

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 23 octobre 2014 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2012 (p. 2459).

#### LOI

Loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections (p. 2460).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.014 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 2464).

Ordonnance Souveraine n° 5.016 du 16 octobre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2465).

Ordonnance Souveraine n° 5.017 du 16 octobre 2014 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2465).

Ordonnance Souveraine n° 5.020 du 23 octobre 2014 portant nomination du Directeur du Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2466).

Ordonnance Souveraine n° 5.021 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau Principal au Service d'Honneur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2466).

Ordonnance Souveraine n° 5.022 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un Responsable Projets au Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2466).

*Ordonnance Souveraine n° 5.023 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un Responsable Infrastructures au Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2467).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.024 du 24 octobre 2014 portant nomination d'un Responsable de la scolarité des élèves sportifs pré-professionnels à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2467).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.025 du 24 octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » (p. 2468).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.026 du 24 octobre 2014 modifiant les dispositions des articles 33, 34, 35 et 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 2468).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.027 du 24 octobre 2014 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 72 du 23 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour (p. 2469).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.028 du 24 octobre 2014 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.517 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Dili (Timor-Leste) (p. 2470).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-606 du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 2470).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-607 du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2477).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-608 du 23 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DEFCOM », au capital de 1.000.000 € (p. 2481).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-609 du 23 octobre 2014 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STRATEGIS SERVICES S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 2481).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-610 du 23 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVENSYS SAM » au capital de 4.864.000 € (p. 2482).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-611 du 27 octobre 2014 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2015 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2016 (p. 2482).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 portant règlement des pré-enseignes, enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires (p. 2487).*

*Arrêté Ministériel n° 2014-615 du 30 octobre 2014 réglementant le survol de l'espace aérien de la Principauté par des aéronefs sans pilote à l'occasion de manifestations (p. 2490).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2491).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2491).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-128 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2491).*

*Avis de recrutement n° 2014-129 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2491).*

*Avis de recrutement n° 2014-130 d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2491).*

*Avis de recrutement n° 2014-131 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 2492).*

*Avis de recrutement n° 2014-132 d'une Repasseuse (p. 2492).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Mise à la location des locaux à usage de bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages du complexe « Tour Odéon », avenue de l'Annonciade (p. 2493).*

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2493).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2493).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation de legs (p. 2494).

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2014-12 du 17 octobre 2014 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2015 (p. 2494).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie (p. 2494).

---

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2014 - Assistant de Programme « Nutrition / Cantines scolaires », Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (PAM) à Tuléar, Madagascar (p. 2494).

---

**MAIRIE**

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2496).

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2014-137 du 17 septembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé « E-Fluid », présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) (p. 2496).

Décision du 20 octobre 2014 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » (p. 2497).

Délibération n° 2014-149 du 8 octobre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sécurité Publique » présenté par le Ministre d'Etat (p. 2498).

Décision en date du 24 octobre 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sécurité Publique » (p. 2500).

---

**INFORMATIONS (p. 2501).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2503 à 2531).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 749<sup>e</sup> séance. Séance publique du 16 décembre 2013 (p. 8903 à p. 9001).

---

**DÉCISION SOUVERAINE**

Décision Souveraine en date du 23 octobre 2014 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2012.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2012, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 9 avril 2014 ;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie en date du 26 mai 2014 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2012 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	900.149.659,39 euros
2. Dépenses	896.401.176,62 euros
a. ordinaires	662.702.208,43 euros
b. d'équipement et d'investissement	233.698.968,19 euros
3. Excédent de recettes	3.748.482,77 euros.

## ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2012 est arrêté comme suit :

1. Recettes	49.450.073,21 euros
2. Dépenses	27.984.013,30 euros
3. Excédent de recettes	21.466.059,91 euros.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

**LOI**

*Loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 octobre 2014.*

## CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 4 de l'article 2 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est supprimé.

## ART. 2.

A l'article 3 de la loi n° 839 du 23 février 1968 les mots « les détenus et » sont supprimés.

## ART. 3.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 la phrase suivante :

« A cet effet, le Maire peut se référer aux informations résultant des actes de l'état civil et du sommier de la nationalité monégasque. »

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « ainsi que, pour les femmes, la situation de famille » sont supprimés.

## ART. 4.

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« - un représentant du Ministre d'Etat ou son suppléant désigné, à cette occasion, par arrêté ministériel » ;

Le quatrième alinéa du même article 6 est modifié comme suit :

« Toute personne de nationalité monégasque peut, à tout moment, prendre communication et obtenir sans frais copie de la liste électorale, sur support papier ou sous format électronique, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage contraire aux dispositions de l'article 80 bis. »

Il est inséré un cinquième alinéa au sein de l'article 6, ainsi qu'il suit :

« A cet effet, le demandeur signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 80 bis. ».

Il est inséré un sixième alinéa, au sein de l'article 6, rédigé comme suit :

« Le Maire établit une liste des personnes qui ont sollicité la délivrance d'une copie de la liste électorale. »

#### ART. 5.

Au sein du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « quinze » se substitue au mot « vingt ».

#### ART. 6.

Au sein du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « sept » se substitue au mot « dix ».

#### ART. 7.

Au troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « Lorsque » est remplacé par les termes « Toutefois lorsque », et le mot « alors » est inséré avant les termes « aux opérations de révision de la liste électorale ».

#### ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « au jour » se substituent aux mots « à l'ouverture ».

#### ART. 9.

I. Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat aux élections est tenu, seize jours au moins et vingt jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat général de la Mairie,

pendant les heures d'ouverture des bureaux, une déclaration individuelle de candidature établie de manière manuscrite sur un formulaire préétabli, disponible sur le site internet de la Mairie ou dans ses bureaux, revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat. »

II. Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un nouvel article 25 bis rédigé comme suit :

« Toute liste de candidats à l'élection doit être déposée, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 25, sous une dénomination propre et distinctive, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et justifiant d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la liste.

Nonobstant le dépôt de la liste, chaque candidat de celle-ci doit déclarer individuellement sa candidature dans les conditions établies au premier alinéa de l'article 25.

Ne peuvent donner lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé les déclarations de candidature des personnes ayant déclaré appartenir à une liste sans y figurer. Lorsque de telles déclarations de candidature ont d'ores et déjà donné lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé, ceux-ci sont annulés y compris quand elles se rapportent à une liste d'appartenance non déposée avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, modifiée ou retirée. En cas de retrait de la liste, sont en outre annulés les enregistrements et délivrances de récépissé afférents aux déclarations de candidature des personnes figurant sur la liste retirée.

Toute liste de candidats déposée peut être modifiée ou retirée, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et ayant reçu mandat à cet effet.

Cette personne doit en outre justifier, en cas de modification de la liste, d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la nouvelle liste et, en cas de retrait de la liste ou de modification portant sur la

totalité des candidats de la liste, d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la liste retirée ou de l'ancienne liste. »

III. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 839 du 23 février 1968, deux nouveaux articles, 27 bis et 27 ter rédigés comme suit :

« Art. 27 bis.

Dans les cas de dépôt, de modification ou de retrait de la liste, visés au troisième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures du dépôt, de la modification ou du retrait ; dans un délai de même durée, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

« Art. 27 ter.

Dans le cas de l'absence de dépôt, visée au troisième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25 ; dans un délai également de vingt-quatre heures, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

ART. 10.

L'article 26 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat peut, jusqu'au jour qui précède le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître formellement auprès du Secrétariat général de la Mairie qu'il se désiste de sa candidature à l'élection ou qu'il se retire de sa liste d'appartenance.

Au cas où cette liste aurait déjà été déposée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25 bis, le Maire notifie ce retrait ou ce désistement à la personne ayant reçu mandat pour le dépôt de la liste.

La déclaration de candidature du nouveau candidat s'effectue dans les conditions prescrites à l'article 25 ;

au cas où il serait déjà candidat par l'effet d'une précédente déclaration de candidature, il doit préalablement procéder à son retrait. »

ART. 11.

L'article 29 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie seront publiées au Journal de Monaco dans le mois précédant la période de déclaration des candidatures et au plus tard dix jours avant le début de celle-ci. »

ART. 12.

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Le Maire, au besoin avec le concours de l'Etat, met gracieusement à la disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir deux réunions électorales pour les élections nationales et, pour les élections communales, une réunion électorale par tour de scrutin. Le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle et fixe les jours où la salle est mise à disposition. Pour chaque mise à disposition, l'ordre d'attribution de la salle à chaque candidat ou liste de candidats est déterminé par tirage au sort. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats. »

ART. 13.

I. L'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote et les adresser par voie postale aux électeurs.

Lorsqu'ils se rapportent à une liste de candidats, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de la dénomination de la liste puis, par ordre alphabétique, celle des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, les bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que

mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. »

II. Il est inséré, au second alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un premier tiret rédigé comme suit :

« - les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 ; »

ART. 14.

Il est inséré un article 40-1 à la loi n° 839 du 23 février 1968 rédigé comme suit :

« Toutefois, les opérations de vote peuvent avoir lieu au moyen d'un système électronique, y compris via le support d'internet, suivant les modalités prévues par ordonnance souveraine. »

ART. 15.

Le premier alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

• 1° soit résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;

• 2° soit être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison de leur détention, d'un handicap, de leur état de santé ou d'obligations professionnelles ou sportives qu'ils doivent assumer personnellement. »

ART. 16.

L'article 71 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux visant notamment un candidat déclaré à l'élection nationale ou communale ou autres manœuvres frauduleuses auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 17.

L'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire, y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique.

Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à d'autres fins est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

Lorsqu'il est procédé à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée et de leur possibilité de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission de l'opposition, à l'utilisation de leurs informations nominatives ainsi que celle de se faire radier, sans frais, des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. »

ART. 18.

A l'article 164 du Code pénal, sont insérés les mots « , un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, » après les mots « un Conseiller de Gouvernement ».

ART. 19.

Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, sont insérés les mots « , un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, » après les mots « temporaire ou permanent. »

## ART. 20.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les peines seront celles prévues à l'article 23 si la diffamation est commise envers un candidat déclaré à une élection nationale ou communale. »

## ART. 21.

L'article 43 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un membre élu du Conseil National ou du Conseil Communal, un ministre du culte rémunéré par l'Etat, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant le cas, du Ministre d'État, de l'Archevêque, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire. »

## ART. 22.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, les mots « ou les candidats déclarés à une élection nationale ou communale » après les mots « les particuliers ».

## ART. 23.

L'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, la campagne électorale comprend trois périodes : la période de campagne préalable, la période de déclaration des candidatures et la période de campagne officielle.

La période de campagne préalable débute le 75<sup>ème</sup> jour et s'achève le 21<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin sauf lorsque les élections ont lieu en application des articles 74 ou 84 de la Constitution ou en application des articles 23, 23-1 ou 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée. Pour ces élections, la période de campagne préalable débute, selon les cas, le lendemain :

1°) de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution ;

2°) de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution ;

3°) du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée ;

4°) de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

Dans tous les cas, la campagne préalable s'achève le 21<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin.

La période de déclaration des candidatures telle que prévue aux articles 25 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, débute le 20<sup>ème</sup> jour et s'achève le 16<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin.

La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 15<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2<sup>ème</sup> tour lors d'élections communales ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.014 du 16 octobre 2014 portant nomination d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifié, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3165 du 17 octobre 2013 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles GASTAUD, Factotum dans les Services Communaux, détaché de l'Administration Communale, est nommé en qualité de Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à compter du 11 novembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.016 du 16 octobre 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant de Police, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 novembre 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. VAN DEN CORPUT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.017 du 16 octobre 2014 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.415 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard MASSENA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 novembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.020 du 23 octobre 2014 portant nomination du Directeur du Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 879 du 20 décembre 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick LAVAL, Responsable titulaire du Service Informatique de Notre Palais, est nommé Directeur dudit Service, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.021 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau Principal au Service d'Honneur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 1.486 du 18 janvier 2008 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Katia ZYSKOWSKI, Secrétaire Principale à Notre Service d'Honneur, est nommée Chef de Bureau Principal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.022 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un Responsable Projets au Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 880 du 20 décembre 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe COLOMBI, Adjoint titulaire au responsable du Service Informatique de Notre Palais,

est nommé Responsable Projets audit Service, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.023 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un Responsable Infrastructures au Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.074 du 4 février 2009 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mathieu REBAUDO, Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique de Notre Palais, est nommé Responsable Infrastructures audit Service, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.024 du 24 octobre 2014 portant nomination d'un Responsable de la scolarité des élèves sportifs pré-professionnels à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.305 du 20 mars 2002 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie GOLLINO-AFRIAT, Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Responsable de la scolarité des élèves sportifs pré-professionnels à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.025 du 24 octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco ».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 3.468 du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans à compter du 23 août 2014, membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » :

Mmes Danielle REY, Vice-Présidente,

Rosine SANMORI, Vice-Présidente,

MM. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Secrétaire Général,

Pierre MEDECIN, Trésorier Général,

Mmes Debla BERGER,

Leila GREThER,

Monique KROENLEIN,

Giordana MANARA,

Sylvia RATKOWSKI-PASTOR,

M. Gérard RUE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.026 du 24 octobre 2014 modifiant les dispositions des articles 33, 34, 35 et 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33.

L'autorisation d'installer une enseigne, une enseigne temporaire signalant des manifestations

exceptionnelles, est délivrée, à titre précaire et révocable, par le Maire, après avis de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

L'installation des pré-enseignes relève de la compétence de la Direction de l'Aménagement Urbain.»

#### ART. 2.

Les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 34.

L'autorisation d'installer, sur le domaine public, une publicité est délivrée par le Maire à l'exception de la mise en place d'un éventuel visuel publicitaire sur les palissades et/ou la protection d'échafaudages des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades.

L'autorisation d'installer, sur le domaine privé, une publicité est délivrée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La mise en place d'un visuel publicitaire sur les palissades et/ou la protection d'échafaudages des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades doit être agréée au préalable par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Lorsque les palissades et/ou la protection d'échafaudages se situent sur le domaine public, la mise en place sur celles-ci d'un visuel publicitaire est soumise à un droit d'affichage perçu par la Commune conformément à la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.»

#### ART. 3.

Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation effectuée en application des articles 33 et 34 doit être constituée d'un dossier dont les pièces sont précisées dans les textes d'application.»

#### ART. 4.

Les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 37.

Les dispositions auxquelles doivent répondre les enseignes, les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et la publicité sur le domaine public sont définies par arrêté municipal.

Les dispositions auxquelles doivent répondre les enseignes temporaires relatives aux opérations de travaux publics, aux opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, les pré-enseignes, la publicité sur le domaine privé ainsi que les dispositifs publicitaires sont définies par arrêté ministériel.»

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.027 du 24 octobre 2014 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 72 du 23 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 72 du 23 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre ordonnance n° 72 du 23 mai 2005, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.028 du 24 octobre 2014  
abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.517 du  
9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul  
honoraire de la Principauté à Dili (Timor-Leste).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.517 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Dili (Timor-Leste) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre ordonnance n° 2.517 du 9 décembre 2009, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2014-606 du 23 octobre 2014  
modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du  
8 septembre 2011 portant application de  
l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008  
relative aux procédures de gel des fonds mettant  
en œuvre des sanctions économiques, visant  
l'Afghanistan.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-606  
DU 23 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675  
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL  
DES FONDS METTANT EN ŒUVRE  
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe à l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

I. Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste qui figure à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

A. Personnes physiques associées aux Taliban

1. Qari Rahmat (alias Kari Rahmat).

Motifs de l'inscription sur la liste : commandant du mouvement des Taliban depuis au moins février 2010. Adresse : a) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan ;

b) province de Nangarhar, Afghanistan. Date de naissance : a) 1981 ; b) 1982. Lieu de naissance : bazar de Chadal (variante : Shadaal), district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) collecte impôts et pots-de-vin pour le compte des Taliban ; b) assure la liaison avec les combattants talibans dans la province de Nangarhar (Afghanistan) et leur fournit des informations, des directives, un logement et des armes ; a placé des engins explosifs improvisés et conduit des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et les forces afghanes. Date de désignation par les Nations unies : 21.8.2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant du mouvement des Taliban depuis au moins février 2010, Qari Rahmat exerçait ces fonctions dans la zone du bazar de Chadal du district d'Achin dans la province de Nangarhar (Afghanistan) au début de 2013. Il avait sous ses ordres environ trois cents Taliban, auxquels il fournissait des directives opérationnelles et des armes. À la fin de 2012, il a conduit une attaque contre les forces afghanes dans le district de Kot de la province de Nangarhar (Afghanistan). Mi-2012, il servait sous les ordres du chef de district (officieux) mis en place par les Taliban à Achin, dans la province de Nangarhar (Afghanistan). À cette période, Rahmat a placé des engins explosifs improvisés et conduit des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et les forces afghanes pour le compte des Taliban.

Rahmat collecte également des impôts et des pots-de-vin pour le compte des Taliban : au début de 2013, il collectait des impôts auprès de trafiquants de drogue qui sévissaient dans le bazar de Chadal du district d'Achin (province de Nangarhar). Mi-2012, il avait été chargé de percevoir auprès des trafiquants de stupéfiants les impôts prélevés par les Taliban.

Rahmat fournit des renseignements aux Taliban. Au début de 2013, il a communiqué à ses supérieurs des informations sur les activités que menaient des hauts fonctionnaires afghans et les forces de sécurité afghanes dans le district d'Achin (province de Nangarhar). Mi-2012, il a recueilli pour eux des renseignements auprès de fonctionnaires afghans et mené des enquêtes visant à démasquer les informateurs de la FIAS et du gouvernement afghan.

Rahmat a également procuré des armes et un logement aux combattants talibans et leur a donné des directives. À la fin de 2012, il leur a fourni des grenades à tube, des fusils-mitrailleurs PKM et des fusils d'assaut AK-47. À cette période, il a également accueilli des combattants talibans dans sa résidence secondaire auxquels il a donné des conseils tactiques. À la fin de 2011, il possédait dans le district d'Achin une résidence secondaire où il accueillait régulièrement des Taliban.

2. Qari Saifullah Tokhi (alias : a) Qari Saifullah ; b) Qari Saifullah Al Tokhi ; c) Saifullah Tokhi ; d) Qari Sahab).

Titre : qari. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur adjoint (officieux) et commandant des opérations des Taliban dans la province de Zabol, Afghanistan. Adresse : zone de Chalo Bawari, ville de Quetta, province de Baluchistan, Pakistan. Date de naissance : vers 1964. Lieu de naissance : village de Daraz, district de Jaldak wa Tarnak, province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) responsable de la pose d'engins explosifs improvisés et de l'organisation d'attentats suicide ; c) description physique : taille :

180 cm ; poids : environ 90 kg ; stature : athlétique ; couleur des yeux : brun ; couleur des cheveux : roux ; teint : brun moyen ; d) traits distinctifs : visage rond, barbe fournie et boîte de la jambe gauche en raison d'une prothèse en plastique qui remplace le membre inférieur ; e) origine ethnique : pachoune ; membre de la tribu Tokhi (autre graphie : Torchi), sous-tribu Barkozai (autre graphie : Bakorzai), clan Kishta Barkorzai ; f) état civil : marié ; g) nom du père : Agha Mohammad ; h) nom du frère : Humdullah. Date de désignation par les Nations unies : 19.3.2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Qari Saifullah Tokhi est gouverneur adjoint (officieux) et commandant des opérations des Taliban dans la province orientale de Zabol (Afghanistan). Il a autorité sur les chefs talibans de la province et est à la tête de deux groupes d'une cinquantaine de combattants qu'il utilise pour mener des actions terroristes contre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et les forces de la coalition dans la province orientale de Zabol. Qari Saifullah Tokhi est également l'instigateur de plusieurs attaques que ses hommes ont perpétrées dans la province à l'aide d'engins explosifs improvisés, d'armes de petit calibre et de tirs de roquette.

Dans la nuit du 2 décembre 2012, trois combattants talibans ont été abattus dans le district de Qalat (province de Zabol, Afghanistan) alors qu'ils plaçaient des engins explosifs improvisés. Tous trois étaient connus pour être des hommes de Qari Saifullah Tokhi.

Le 14 janvier 2012, six insurgés talibans sous les ordres de Qari Saifullah Tokhi ont attaqué à la roquette un convoi de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) non loin du village d'Abdul Haq Kalay, dans le district de Tarnak Wa Jaldak.

Le 28 septembre 2011, deux attentats suicide à la bombe étaient planifiés par des hommes du commandant taliban Qari Saifullah Tokhi : l'un était dirigé contre l'équipe de reconstruction provinciale dans le district de Qalat, province de Zabol, l'autre visait une base de la FIAS dans le district de Shajoy. Ces attaques devaient frapper des bases des forces de la coalition entre le 29 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Le 20 avril 2011, toujours sous la direction de Qari Saifullah Tokhi, les Taliban ont menacé de détruire les antennes des opérateurs de téléphonie mobile locaux situées le long des routes de la province de Zabol s'ils ne coupaient pas leurs services.

Le 25 novembre 2010, Qari Saifullah Tokhi a ordonné à un commandant taliban et gouverneur adjoint officieux du district d'Atghar (province de Zabol) d'acheminer des armes légères vers Qalat, la capitale de la province. Le chargement comprenait environ vingt-cinq fusils d'assaut Kalachnikov, dix mitrailleuses, cinq roquettes et vingt grenades. Ces armes devaient servir à commettre des attentats suicide à la bombe contre les forces de la FIAS et les forces nationales de sécurité afghanes, et notamment la deuxième brigade de l'armée nationale afghane et les quartiers généraux de la police.

3. Yahya Haqqani (alias : a) Yaya ; b) Qari Sahab).

Motifs de l'inscription sur la liste : membre haut placé du réseau Haqqani. Adresse : une madrasa Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de naissance : a) 1982 ; b) 1978. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) étroitement lié aux activités militaires, financières et de propagande

du groupe ; b) jambe blessée ; c) nom du père : Hajji Meyawar Khan (décédé). Date de désignation par les Nations unies : 31.7.2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Yahya Haqqani est un membre haut placé du réseau Haqqani [Haqqani Network (HQN)] qui a été étroitement lié aux activités militaires, financières et de propagande du groupe. Il en a de facto assumé la direction en l'absence de ses plus hauts dirigeants, à savoir Sirajuddin Jallaloudine Haqqani (beau-frère de Yahya), Badruddin Haqqani (décédé, précédemment inscrit sur la liste) et Khalil Haqqani. Il a également occupé les fonctions de responsable logistique du réseau et il a aidé les commandants, dont l'adjoint du commandant Sangin Zadrán Sher Mohammad, aujourd'hui décédé, et le chef des opérations suicide, Abdul Rauf Zakir, à obtenir des financements. Il a également fait office d'interprète arabe et de messenger de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani.

Yahya a joué un rôle important en aidant le réseau à organiser des attentats et d'autres activités. Au début de 2013, il a contribué au financement des combattants du réseau et a coordonné le transfert d'approvisionnements destinés à l'un de ses hauts dirigeants, Khalil Haqqani, depuis les Émirats arabes unis. En 2012, il a coordonné la distribution d'engins explosifs improvisés et de matériel de communication, et il a également surveillé les préparatifs de l'attentat du 7 août 2012 perpétré contre une base d'opération avancée des forces de la coalition, située dans la province de Logar en Afghanistan, dans lequel treize personnes, dont onze civils afghans, ont été blessées. Il était également probablement au courant à l'avance de l'attentat qui a visé l'Hôtel Intercontinental à Kaboul (Afghanistan) en juin 2011, organisé par Sirajuddin Haqqani et Badruddin Haqqani, dans lequel dix-huit personnes ont péri et douze autres ont été blessées. En 2011, Yahya a livré des fonds fournis par Sirajuddin Haqqani aux commandants du réseau aux fins d'opérations.

Yahya fait parfois office d'agent de liaison entre le réseau et Al-Qaïda, entité avec laquelle il entretient des liens depuis au moins la mi-2009. À ce titre, il a fourni de l'argent à ses membres dans la région pour couvrir leurs dépenses personnelles. À la mi-2009, il est devenu le premier agent de liaison avec les combattants étrangers, notamment arabes, ouzbeks et tchéchènes.

Yahya a également mené et dirigé les activités de propagande et de communication dans les médias pour le compte du réseau et des Talibans. À partir du début de 2012, il a rencontré régulièrement Sirajuddin Haqqani pour lui soumettre les vidéos de propagande pour les Talibans qu'il produisait et obtenir son aval. Depuis 2009 au moins, il a travaillé pour le compte du réseau dans le domaine des relations avec les médias, éditant des vidéos produites par des combattants en Afghanistan depuis un studio aménagé dans une madrasa du réseau. À la fin de 2011, il a reçu de l'argent de Sirajuddin Haqqani ou de l'un de ses substituts pour financer les dépenses de communication du réseau.

À partir du début de l'année 2012, Yahya a fait des voyages environ deux fois par mois, parfois en compagnie de Saidullah Jan, afin d'y rencontrer l'émissaire financier du réseau, Nasiruddin Haqqani, aujourd'hui décédé.

4. Saidullah Jan (alias Abid Khan).

Motifs de l'inscription sur la liste : membre haut placé du réseau Haqqani depuis 2013. Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : district de Giyan, province de Paktika, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) a fourni une aide décisive pour les chauffeurs et les véhicules affectés au transport des munitions du réseau ; b) a également participé aux efforts de recrutement déployés par le groupe depuis 2011 ; c) nom du père : Bakhta Jan. Date de désignation par les Nations unies : 31.7.2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Saidullah Jan a été inscrit sur la liste le 31 juillet 2014, en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2160 (2014), pour avoir concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui des personnes désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, ou pour avoir soutenu de toute autre manière des actes ou activités auxquels ils se livraient.

Depuis 2013, Saidullah Jan est un membre haut placé du réseau Haqqani qui a pu aussi être amené à occuper les fonctions d'adjoint de direction, de commandant de la zone nord de l'Afghanistan et de coordonnateur principal de la logistique du réseau.

À la fin de 2013, Saidullah a fourni une aide décisive aux chauffeurs et aux véhicules affectés au transport des pièces de munitions du réseau. Depuis la fin de 2011, il a également participé aux efforts de recrutement engagés par le groupe et a dirigé le processus d'évaluation d'au moins une recrue.

À la fin de 2013, Saidullah s'est rendu dans le Golfe en compagnie des collecteurs de fonds du réseau, Khalil Ahmed Haqqani (TI.H.150.11.), Fazl Rabi, et d'autres de ses membres, dont une personne ayant facilité des attentats. En 2010, il s'est déplacé dans le Golfe avec un groupe de dirigeants du réseau, dont faisait partie le haut responsable Ahmed Jan Wazir Akhtar Mohammad, aujourd'hui décédé.

À la fin de 2013, Saidullah aurait bénéficié de la confiance de membres d'Al-Qaïda en tant que membre du réseau Haqqani capable de les aider en cas de problème, notamment d'arrestations.

Au début de 2012, Saidullah Jan a fait quelques voyages avec Yahya Haqqani afin d'y rencontrer l'émissaire financier du réseau, Nasiruddin Haqqani, aujourd'hui décédé.

5. Muhammad Omar Zadrán (alias Mohammad-Omar Jadran).

Titre : a) maulavi ; b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : dirigeant du réseau Haqqani qui, en 2013, était à la tête d'un groupe de plus de cent militants dans la province de Khost, en Afghanistan. Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : village de Sultan Kheyli, district de Spera, province de Khost, Afghanistan. Adresse : région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Renseignement complémentaire : a) participé à la préparation d'attentats contre les forces afghanes et internationales en Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 31.7.2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Muhammad Omar Zadran (Omar) est un dirigeant du réseau Haqqani qui, en 2013, était à la tête d'un groupe de plus de cent militants actifs dans la province de Khost, en Afghanistan. Il a occupé les fonctions de gouverneur de district fantôme et de commandant sous la direction de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani depuis 2005, et il a organisé des attentats pour le compte du réseau, ou a été chargé de le faire à partir de 2006 au moins. Il a travaillé avec les Taliban en 2010, en tant que membre de la choura créée par les Taliban pour débattre de la logistique des insurgés, des besoins, de la formation, des missions assignées aux commandants et du déploiement de cellules terroristes dans le sud-est de l'Afghanistan. Au cours de la même année, Omar a reçu des ordres de Sirajuddin Haqqani.

Omar a participé à la préparation et à la planification d'attentats perpétrés contre des citoyens afghans, le gouvernement afghan et le personnel des forces de la coalition en Afghanistan, pour le compte à la fois du réseau et des Taliban. Au début de 2013, il avait pour mission d'introduire illégalement des explosifs en Afghanistan. En 2012, en compagnie de dizaines d'autres membres du réseau, il a organisé l'attentat dirigé contre un camp des forces de la coalition au moyen d'un engin explosif improvisé placé à bord d'un véhicule, et il a participé à la planification d'une attaque contre des militaires dans la province de Paktiya, en Afghanistan. À partir de 2011, il a participé à la planification d'attentats suicides. En 2010, un commandant du réseau lui a donné pour mission d'enlever et de tuer des Afghans travaillant pour les forces de la coalition dans les provinces de Khost, Paktia, Paktika et Baghlan, en Afghanistan.

En 2010, Omar et d'autres dirigeants activistes de la région ont décidé de multiplier les attaques contre le gouvernement afghan et les forces de la coalition, de s'emparer de divers districts pour les contrôler, de perturber la tenue des élections à l'Assemblée nationale et des travaux de construction routière, et de recruter des jeunes sur place.

II. Les mentions apparaissant dans la liste qui figure à l'annexe de l'arrêté ministériel sont remplacées par les mentions suivantes.

A. Personnes physiques associées aux Taliban

1. Malik Noorzai (alias : a) Hajji Malik Noorzai ; b) Hajji Malak Noorzai ; c) Haji Malek Noorzai ; d) Haji Maluk ; e) Haji Aminullah).

Titre : hadji.

Motifs de l'inscription sur la liste : financier des Taliban. Adresse : a) route de Boghra, village de Miralzei, Chaman, province de Baluchistan, Pakistan ; b) Kalay Rangin, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Date de naissance : a) 1957 ; b) 1960 ; c) 1<sup>er</sup> janvier 1963. Lieu de naissance : a) ville frontalière de Chaman, Pakistan ; b) Pishin, province de Baluchistan, Pakistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : passeport pakistanais numéro FA0157612, délivré le 23 juillet 2009 au nom d'Allah Muhammad, expirant le 22 juillet 2014 et officiellement annulé à partir de 2013. N° d'identification national : numéro d'identification national pakistanais 54201 247561 5, officiellement annulé à partir de 2013. Renseignements complémentaires : a) possède des commerces au Japon et se rend souvent à Dubaï, aux Émirats arabes unis et au Japon ; b) à partir de 2009, a facilité des activités menées par les Taliban, notamment par des recrutements et la fourniture d'un appui logistique ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la

tribu Noorzai ; e) frère de Faizullah Khan Noorzai ; f) nom du père : Haji Akhtar Muhammad. Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Malik Noorzai est un homme d'affaires pakistanais qui a fourni un appui financier aux Taliban. Malik et son frère, Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan, ont investi des millions de dollars dans diverses sociétés pour les Taliban. À la fin de 2008, des représentants des Taliban ont approché Malik en sa qualité d'homme d'affaires pour lui demander d'investir des fonds leur appartenant. Depuis au moins 2005, Malik a aussi versé aux Taliban des dizaines de milliers de dollars à titre de contribution personnelle et leur a distribué des centaines de milliers d'autres dollars, dont une partie avait été collectée auprès de donateurs de la région du Golfe et du Pakistan et une autre provenait de ses propres fonds. Il a par ailleurs géré un compte hawala au Pakistan, qui a reçu des dizaines de milliers de dollars transférés du Golfe tous les mois aux fins de soutenir des activités des Taliban. Malik a aussi facilité des activités menées par les Taliban. En 2009, il avait dirigé pendant seize ans une madrasa (école religieuse) située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, qui avait été utilisée par les Taliban pour endoctriner et entraîner des recrues. Il a notamment fourni les fonds qui ont servi à financer la madrasa. Parmi d'autres activités, il a aussi joué un rôle aux côtés de son frère dans l'entreposage de véhicules devant servir pour des opérations suicides à l'explosif perpétrées par les Taliban et a aidé des combattants talibans à se déplacer dans la province de Helmand, en Afghanistan. Malik possède des commerces au Japon et se rend souvent à Dubaï et au Japon pour affaires. Au début de 2005, il possédait une société en Afghanistan qui importait des véhicules en provenance de Dubaï et du Japon. Il a importé des voitures, des pièces détachées pour voitures et des vêtements de Dubaï et du Japon pour ses entreprises, dans lesquelles deux commandants talibans ont investi. À la mi-2010, lui et son frère ont obtenu la mainlevée de centaines de conteneurs, d'une valeur présumée de plusieurs millions de dollars, que les autorités pakistanaises avaient saisis au début de l'année parce qu'elles pensaient que leurs destinataires entretenaient des liens avec le terrorisme.

2. Khairullah Barakzai Khudai Nazar (alias : a) Haji Khairullah ; b) Haji Khair Ullah ; c) Haji Kheirullah ; d) Haji Karimullah ; e) Haji Khair Mohammad).

Titre : Hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : copropriétaire de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange. Date de naissance : 1965. Lieu de naissance : a) village de Zumbaleh, district de Nahr-e Saraj, province de Helmand, Afghanistan ; b) village de Mirmadaw, district de Gereshk, province de Helmand, Afghanistan ; c) Qilla Abdullah, province de Baluchistan, Pakistan. Numéro de passeport : BP4199631 (passeport pakistanais, expirant le 25 juin 2014, officiellement annulé à partir de 2013). N° d'identification national : numéro d'identification national pakistanais 5440005229635, officiellement annulé à partir de 2013. Adresse : Abdul Manan Chowk, Pashtunabad, Quetta, province de Baluchistan, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) également associé à Abdul Satar Abdul Manan ; b) membre de la tribu Barakzai ; c) nom du père : Haji Khudai Nazar ; d) autre nom du père : Nazar Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Khairullah Barakzai Khudai Nazar est l'un des copropriétaires et agent de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS). À la fin 2009, Khairullah et Abdul Satar Abdul Manan étaient partenaires à part égale dans le HKHS. Ils ont géré conjointement des hawalas (systèmes informels de transfert de fonds) connus sous l'acronyme HKHS partout en Afghanistan, au Pakistan et à Dubaï et une agence du HKHS dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Au début de 2010, Khairullah était le chef de l'agence du HKHS à Kaboul. En 2010, Khairullah était un hawaladar (intermédiaire) pour les hauts responsables talibans et fournissait une assistance financière aux Taliban. Avec son associé Satar, Khairullah a versé des milliers de dollars aux Taliban pour financer leurs activités en Afghanistan. En 2008, Khairullah et Satar ont collecté des fonds auprès de donateurs et les ont distribués aux Taliban par l'intermédiaire de leur hawala.

3. Ahmed Shah Noorzai Obaidullah (alias : a) Mullah Ahmed Shah Noorzai ; b) Haji Ahmad Shah ; c) Haji Mullah Ahmad Shah ; d) Maulawi Ahmed Shah ; e) Mullah Mohammed Shah).

Titre : a) mollah ; b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) fourni des services financiers à Ghul Agha Ishakzai et à d'autres Taliban dans la province de Helmand. Date de naissance : a) 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; b) 1981. Lieu de naissance : Quetta, Pakistan. Numéro de passeport : passeport pakistanais numéro NC5140251, délivré le 23 octobre 2009, expirant le 22 octobre 2014 et officiellement annulé à partir de 2013. N° d'identification national : carte d'identité nationale pakistanaise numéro 54401-2288025-9, officiellement annulée à partir de 2013. Adresse : Quetta, Pakistan. Renseignement complémentaire : possède et exploite l'agence Roshan Money Exchange. Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2013.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ahmed Shah Noorzai Obaidullah possède et exploite l'agence Roshan Money Exchange, qui fournit un appui financier, matériel ou technologique, ou des services financiers ou autres, aux Taliban ou pour les soutenir. Roshan Money Exchange conserve et transfère des fonds destinés à appuyer les opérations militaires des Taliban ainsi que leurs activités associées au trafic de stupéfiants en Afghanistan. En 2011, Roshan Money Exchange était l'un des principaux hawalas (systèmes informels de transfert de fonds) utilisés par les responsables talibans dans la province de Helmand, en Afghanistan.

Ahmed Shah a fourni des services hawala aux chefs talibans de la province de Helmand pendant plusieurs années et, dès 2011, il fut considéré par eux comme un prestataire fiable. Au début de 2012, les Taliban lui ont ordonné de transférer des fonds à plusieurs agences hawala à Lashkar Gah, dans la province du Helmand, qui devraient ensuite être redistribués par un responsable taliban de haut rang.

À la fin de 2011, Ahmed Shah a collecté des centaines de milliers de dollars au profit de la Commission financière des Taliban et transféré des centaines de milliers de dollars pour le compte des Taliban, destinés notamment à des commandants talibans de haut rang. Toujours à la fin de 2011, Ahmed Shah a reçu, par l'intermédiaire de son agence hawala à Quetta (Pakistan), un transfert de fonds pour le compte des Taliban, dont une partie a servi à acheter de l'engrais et des composants pour engins explosifs improvisés, notamment des piles et une mèche combustible. À la mi-2011, le responsable de la Commission financière des Taliban, Gul Agha Ishakzai, a donné pour instruction à Ahmed

Shah de déposer plusieurs millions de dollars à la Roshan Money Exchange pour le compte des Taliban. Gul Agha a expliqué que, lorsqu'un transfert de fonds devait être effectué, le nom du bénéficiaire taliban était communiqué à Ahmed Shah, lequel l'exécutait alors par l'intermédiaire de son système hawala. À la mi-2010, Ahmed Shah a transféré de l'argent entre le Pakistan et l'Afghanistan pour le compte de commandants talibans et de trafiquants de drogues. En 2011, outre ses activités d'intermédiaire, Ahmed Shah a également donné aux Taliban d'importantes sommes d'argent dont le montant n'a pas été déterminé.

4. Jalaluddin Haqqani (alias : a) Jalaluddin Haqqani ; b) Jallalouddin Haqqani ; c) Jallalouddine Haqqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des affaires frontalières sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1942 ; b) vers 1948. Lieu de naissance : a) région de Garda Saray, district de Waza Zadran, province de Paktia, Afghanistan ; b) district de Neka, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani (décédé) ; b) frère de Mohammad Ibrahim Omari et Khalil Ahmed Haqqani ; c) joue un rôle actif à la tête des Taliban ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; e) présidait la choura Miram Shah des Taliban en 2008 ; f) membre de la tribu Zadran. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Jalaluddin Haqqani entretient des liens étroits avec Mohammed Omar et entretenait des liens étroits avec Oussama ben Laden (décédé). Il est le père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani (décédé) et le frère de Mohammad Ibrahim Omari et Khalil Ahmed Haqqani. Il joue un rôle actif à la tête des Taliban. Il a également été le point de contact entre Al-Qaïda et les Taliban en 2007. En juin 2008, il présidait le « conseil Miram Shah » des Taliban.

Dans un premier temps, il a été commandant du parti Hezb-i-Islami, fondé par Mawlawi Khalis, dans les provinces de Khost, de Paktika et de Paktia, puis il s'est rallié aux Taliban et a été nommé ministre des affaires frontalières. Après l'effondrement du régime des Taliban, il a fui dans le Waziristan-Nord avec des membres des Taliban et d'Al-Qaïda, et s'est mis à regrouper ses milices en vue de mener le combat contre le gouvernement afghan.

Haqqani est accusé d'avoir participé à l'attentat à la bombe perpétré contre l'ambassade de l'Inde à Kaboul en 2008 et à la tentative d'assassinat du président Karzaï au cours d'un défilé militaire à Kaboul, au début de la même année. Il a également été impliqué dans une attaque visant des bâtiments ministériels à Kaboul en février 2009.

Jalaluddin Haqqani est le fondateur du réseau Haqqani.

5. Nasiruddin Haqqani (alias : a) Naseer Haqqani ; b) Dr Naseer Haqqani ; c) Nassir Haqqani ; d) Nashir Haqqani ; e) Naseruddin ; f) Dr Alim Ghair).

Motifs de l'inscription sur la liste : membre dirigeant du réseau Haqqani qui opère à partir du Waziristan-Nord, dans les zones tribales du Pakistan sous administration fédérale. Date de naissance : vers 1970-1973. Lieu de naissance : district de Neka, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Pakistan.

Renseignements complémentaires : a) fils de Jalaluddin Haqqani ; b) s'est rendu en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis afin de recueillir des fonds pour les Taliban ; c) serait décédé en 2013. Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le réseau Haqqani est un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère à partir du Waziristan-Nord, dans les zones tribales du Pakistan sous administration fédérale. Il a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de plusieurs attaques spectaculaires. Les trois fils aînés de Jalaluddin Haqqani, dont Nasiruddin Haqqani, dirigent ce réseau.

Nasiruddin Haqqani assume les fonctions d'émissaire du réseau Haqqani et se consacre principalement à la levée de fonds. En 2004, il s'est rendu en Arabie saoudite avec un Taliban qui lui était associé afin de recueillir des fonds pour les Taliban. La même année, il a également fourni des fonds à des militants qui se trouvaient en Afghanistan afin qu'ils déstabilisent les élections présidentielles afghanes. Depuis au moins 2005 jusqu'à 2008, Nasiruddin Haqqani a recueilli des fonds pour le réseau Haqqani au cours de divers voyages entrepris à cet effet, notamment en se rendant plusieurs fois aux Émirats arabes unis en 2007 et dans un autre État du Golfe en 2008.

À partir de la mi-2007, le réseau Haqqani aurait eu trois sources principales de financement : les dons émanant de la région du Golfe, le trafic de stupéfiants et les paiements versés par Al-Qaïda. À la fin de 2009, des personnes de la péninsule arabique associées à Al-Qaïda ont versé plusieurs centaines de milliers de dollars à Nasiruddin Haqqani afin de financer les activités du réseau Haqqani.

6. Abdul Habib Alizai (alias : a) Haji Agha Jan Alizai ; b) Hajji Agha Jan ; c) Agha Jan Alizai ; d) Haji Loi Lala ; e) Loi Agha ; f) Abdul Habib ; g) Agha Jan Alizai (nom sous lequel il était inscrit précédemment).

Titre : hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) dirigé un réseau de trafic de drogue dans la province du Helmand, Afghanistan. Date de naissance : a) 15.10.1963 ; b) 14.2.1973 ; c) 1967 ; d) vers 1957. Lieu de naissance : a) village de Yatimchai, district de Musa Qala, province du Helmand, Afghanistan ; b) province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignement complémentaire : s'est rendu régulièrement au Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Agha Jan Alizai a dirigé un des réseaux de trafic de drogue les plus vastes dans la province du Helmand (Afghanistan) et a fourni des fonds aux Taliban en échange de la protection de ses activités de trafic de stupéfiants. En 2008, un groupe de trafiquants de stupéfiants, dont Alizai, a accepté de payer la taxe prélevée par les Taliban sur les terres où le pavot à opium était planté en contrepartie de l'accord donné par les Taliban d'organiser le transport des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants. Les Taliban ont également accepté d'assurer la sécurité des trafiquants de stupéfiants et de leurs entrepôts, tandis que les trafiquants abriteraient et transporteraient les combattants talibans. Alizai a été aussi impliqué dans l'achat d'armes pour les Taliban et s'est rendu régulièrement au Pakistan pour y rencontrer de hauts dirigeants talibans. Alizai a aussi facilité l'acquisition de passeports

iraniens falsifiés par des Taliban devant se rendre en Iran pour y suivre des formations. En 2009, Alizai a fourni un passeport et des fonds à un commandant taliban afin de lui permettre de se rendre en Iran.

7. Ahmed Jan Wazir Akhtar Mohammad (alias : a) Ahmed Jan Kuchi ; b) Ahmed Jan Zadran).

Motifs de l'inscription sur la liste : a) commandant clé du réseau Haqqani qui est basé dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) adjoint, porte-parole et conseiller de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, dirigeant de haut rang du réseau Haqqani. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : village de Barlach, district de Qareh Bagh, province de Ghazni, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) fonctionnaire du ministère des finances sous le régime des Taliban ; b) assure la liaison avec le Conseil suprême des Taliban ; c) a voyagé à l'étranger ; d) assure la liaison avec les commandants talibans dans la province de Ghazni en Afghanistan et leur fournit de l'argent, des armes, du matériel de communication et des vivres ; e) serait décédé en 2013. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ahmed Jan Wazir est l'un des principaux commandants du réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère depuis la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Ahmed Jan Wazir occupe les fonctions d'adjoint, de conseiller et de porte-parole de Sirajuddin Haqqani, un haut dirigeant du réseau Haqqani, et organise des réunions au nom du réseau Haqqani. Fin 2010, Ahmed Jan Wazir s'est rendu dans la région du Golfe avec de hauts responsables du réseau Haqqani.

Ahmed Jan Wazir a représenté le réseau Haqqani à la choura (conseil) des Taliban et a assuré la liaison entre le réseau Haqqani et les Taliban de la province de Ghazni en Afghanistan. En 2008, les Taliban et les militants d'Al-Qaïda ont nommé Ahmed Jan Wazir commandant des Taliban de la province de Ghazni. Il a fourni de l'argent et du matériel, notamment des armes et du matériel de communication, aux autres commandants talibans de la province de Ghazni. Sous le régime des Taliban, il travaillait au ministère des finances.

8. Bakht Gul (alias : a) Bakhta Gul ; b) Bakht Gul Bahar ; c) Shuqib).

Motifs de l'inscription sur la liste : a) assistant de Badruddin Haqqani (décédé) pour les activités de communication ; b) coordonne également les mouvements des insurgés du réseau Haqqani, des combattants étrangers et des armes dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de naissance : 1980. Lieu de naissance : village d'Aki, district de Zadran, province de Pakiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Miram Shah, Waziristan-Nord, zones tribales du Pakistan sous administration fédérale. Renseignement complémentaire : membre de la tribu Zadran. Date de désignation par les Nations unies : 27.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Bakht Gul est un responsable important de la communication du réseau Haqqani depuis au moins 2009, lorsque son prédécesseur a été arrêté en Afghanistan. À partir de 2011, Gul a continué de faire rapport directement à Badruddin Haqqani (décédé), responsable

de haut rang du réseau Haqqani, et a servi d'intermédiaire à ceux qui voulaient prendre contact avec lui. Au nombre des responsabilités incombant à Gul figure la transmission des rapports des commandants en Afghanistan aux responsables de haut rang du réseau Haqqani, aux responsables des médias des Taliban et aux médias légitimes d'Afghanistan. Gul collabore également avec des responsables du réseau Haqqani, notamment Badruddin Haqqani, pour coordonner les mouvements des insurgés du réseau Haqqani, des combattants étrangers et des armes dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et l'est de l'Afghanistan. À partir de 2010, Gul a transmis les consignes opérationnelles de Badruddin Haqqani aux combattants d'Afghanistan. À la fin de 2009, il a distribué de l'argent aux sous-commandants du réseau Haqqani, se déplaçant entre Miram Shah et l'Afghanistan.

9. Abdul-Haq Wassiq (alias : a) Abdul-Haq Wasseq ; b) Abdul Haq Wasiq).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre de la sécurité (renseignement) sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1975 ; b) 1971. Lieu de naissance : village de Gharib, district de Khogyani, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : prison de Guantanamo. Renseignement complémentaire : en détention aux États-Unis depuis 2011. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul-Haq Wassiq est allié à Gulbuddin Hekmatyar. Sous le régime des Taliban, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. À ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaïda et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan.

10. Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad (alias : a) Abdul Jalil Akhund ; b) Akhter Mohamad ; c) Haji Gulab Gul ; d) Abdul Jalil Haqqani ; e) Nazar Jan).

Titre : a) maulavi ; b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) membre du Conseil suprême des Taliban depuis mai 2007 ; b) membre de la Commission financière du Conseil des Taliban ; c) chargé de la logistique pour les Taliban et actif en tant qu'homme d'affaires, à titre personnel, à la mi-2013 ; d) vice-ministre des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) village de Khwaja Malik, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan ; b) ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : a) passeport numéro OR 1961825 (délivré le 4 février 2003 au nom d'Akhter Mohamad, fils de Noor Mohamad, né en 1965 à Kandahar, par le consulat afghan à Quetta, Pakistan, expiré le 2 février 2006) ; b) passeport numéro TR024417 (délivré le 20 décembre 2003 au nom de Haji Gulab Gul, fils de Haji Hazrat Gul, né en 1955 à Logar, Afghanistan, par le service central des passeports à Kaboul, Afghanistan, expiré le 29 décembre 2006). Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) membre de la tribu Alizai ; c) frère d'Atiqullah Wali Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En mai 2007, Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad était membre du Conseil suprême des Taliban et de la Commission financière du conseil des Taliban.

11. Abdulhai Motmaen (alias Abdul Haq).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur du service de l'information et de la culture de la province de Kandahar sous le régime des Taliban ; b) porte-parole du régime des Taliban. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : a) village de Shinkalai, district de Nad-e-Ali, province de Helmand, Afghanistan ; b) province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport afghan numéro OA462456 (délivré le 31 janvier 2012 (11-11-1390) au nom d'Abdul Haq, fils de M. Anwar Khan, par le consulat général afghan à Peshawar, Pakistan). Renseignements complémentaires : a) famille originaire de Zabol, puis installée dans la province de Helmand ; b) membre du Conseil suprême des Taliban et porte-parole du mollah Mohammed Omar depuis 2007 ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la tribu Kharoti. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdulhai Motmaen était le principal porte-parole des Taliban, et prononçait les discours de politique étrangère. Il était également un proche collaborateur de Mohammed Omar. Il était membre du Conseil suprême des Taliban et porte-parole de Mohammed Omar en 2007.

12. Najibullah Haqqani Hidayatullah (alias Najibullah Haqqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) vice-ministre des finances sous le régime des Taliban ; b) membre taliban responsable de la province de Laghman à la fin de 2010. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : village de Moni, district de Shigal, province de Kunar. Nationalité : afghane. N° d'identification national : carte d'identité nationale afghane (tazkira) numéro 545167, délivrée en 1974. Renseignements complémentaires : a) cousin de Moulavi Noor Jalal ; b) nom du grand-père : Salam ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Najibullah Haqqani Hidayatullah a également été vice-ministre des finances du régime des Taliban. Cette désignation a été ajoutée à la liste le 18 juillet 2007. Le 27 septembre 2007, la liste a été mise à jour et la désignation d'origine, à savoir « vice-ministre des travaux publics du régime des Taliban », a été supprimée.

En mai 2007, Najibullah Haqqani Hidayatullah était membre du Conseil des Taliban dans la province de Kunar, en Afghanistan. Il est le cousin de Noor Jalal.

En juin 2008, les instances dirigeantes des Taliban lui ont confié la responsabilité des activités militaires dans la province de Kunar.

Najibullah Haqqani Hidayatullah était un membre taliban responsable de la province de Laghman à la fin de 2010.

## 13. Abdul Raqib Takhari

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre du rapatriement sous le régime des Taliban ; b) membre du Conseil suprême des Taliban pour les provinces de Takhar et de Badakhshan en décembre 2009. Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : village de Zardalu Darra, district de Kalafgan, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignement complémentaire : tué (décès confirmé) le 17 février à Peshawar, Pakistan, et enterré dans la province de Takhar, Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Raqib Takhari était membre du Conseil suprême des Taliban, responsable des provinces de Takhar et de Badakhshan en décembre 2009.

## 14. Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad (alias Saleh Mohammad)

Motifs de l'inscription sur la liste : a) Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad est un trafiquant de stupéfiants qui a dirigé, dans les provinces de Kandahar et de Helmand (Afghanistan), un réseau de contrebande organisé qui répondait aux besoins logistiques et financiers des Taliban. Date de naissance : a) vers 1962 ; b) 1961. Lieu de naissance : a) village de Nalghan, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Sangesar, district de Panjway, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de contrebande organisé dans les provinces de Kandahar et de Helmand, en Afghanistan ; b) a dirigé précédemment des laboratoires de transformation de l'héroïne à Band-e-Timor, province de Kandahar, Afghanistan ; c) a possédé une concession automobile à Mirwais Mena, district de Dand, province de Kandahar, Afghanistan ; d) a été libéré de prison en Afghanistan en février 2014 ; e) lié par alliance au mollah Ubaidullah Akhund Yar Mohammad Akhund ; f) membre de la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad est un trafiquant de stupéfiants qui a dirigé, dans les provinces de Kandahar et de Helmand (Afghanistan), un réseau de contrebande organisé destiné à répondre aux besoins logistiques et financiers des Taliban. Avant son arrestation par les autorités afghanes, il dirigeait dans la région de Band-e-Timor (province de Kandahar) des laboratoires de production d'héroïne placés sous la protection des Taliban.

Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad a entretenu des contacts avec des chefs talibans, a collecté auprès des narcotrafiquants l'argent qui leur était destiné et a géré et dissimulé des fonds leur appartenant. Il était également chargé de faciliter le paiement des impôts dus aux Taliban par les narcotrafiquants. En tant que concessionnaire automobile à Kandahar, il a fourni aux Taliban des véhicules destinés à être utilisés dans des attentats suicide.

*Arrêté Ministériel n° 2014-607 du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-607  
DU 23 OCTOBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

I - L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

(1) Sous la rubrique « B. Personnes morales, entités et organismes », la mention suivante est ajoutée :

« (20) Ocean Maritime Management Company, Limited (OMM) (alias OMM). Adresse : a) Donghung Dong, Central District, PO Box 120, Pyongyang, RPDC ; b) Dongheung-dong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : a) numéro d'identification auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) : 1790183 ; b) Ocean Maritime Management Company, Limited exploite/gère le navire Chong Chon Gang. Elle a joué un rôle clé dans l'organisation de l'expédition

depuis Cuba, en juillet 2013, d'une cargaison dissimulée d'armes et de matériel connexe vers la RPDC. Elle a donc participé à des activités interdites aux termes des résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures ordonnées par ces résolutions. Date de désignation : 30.7.2014. »

(2) Sous la rubrique « A. Personnes physiques », les mentions suivantes sont remplacées par des mentions comportant des informations d'identification mises à jour :

a) La mention

« Ri Je-son (alias Ri Che-son). Année de naissance : 1938. Fonction : directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE), principal organisme dirigeant le programme nucléaire de la Corée du Nord. Autres renseignements : contribue à plusieurs projets nucléaires, dont la gestion par le General Bureau of Atomic Energy du centre de recherche nucléaire de Yongbyon et de la Namchongang Trading Corporation. Date de désignation : 16.7.2009. »

est remplacée par la mention suivante :

« Ri Je-son (alias Ri Che-son). Année de naissance : 1938. Fonction : ministre chargé de l'industrie de l'énergie atomique depuis avril 2014. Ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE), principal organisme dirigeant le programme nucléaire de la Corée du Nord. Autres renseignements : contribue à plusieurs projets nucléaires, dont la gestion par le General Bureau of Atomic Energy du centre de recherche nucléaire de Yongbyon et de la Namchongang Trading Corporation. Date de désignation : 16.7.2009. »

b) La mention

« Chang Myong-Chin (alias Jang Myong-Jin). Fonction : directeur général du site de lancement de satellites Sohae. Année de naissance : a) 1966, b) 1965. Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« Chang Myong-Chin (alias Jang Myong-Jin). Fonction : directeur général du site de lancement de satellites Sohae et responsable du centre d'où ont été effectués les lancements des 13 avril et 12 décembre 2012. Date de naissance : a) 19.2.1968 ; b) 1965 ; c) 1966. Autres renseignements : sexe : masculin. Date de désignation : 22.1.2013. »

c) La mention

« Ra Ky'ong-Su. Fonction : responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« Ra Ky'ong-Su (alias Ra Kyung-Su). Fonction : responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de naissance : 4.6.1954. Passeport n° 645120196. Autres renseignements : sexe : masculin. Date de désignation : 22.1.2013. »

d) La mention

« Kim Kwang-il. Fonction : responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« Kim Kwang-il. Fonction : responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de naissance : 1.9.1969. Passeport n° PS381420397. Autres renseignements : sexe : masculin. Date de désignation : 22.1.2013. »

(3) Sous la rubrique « B. Personnes morales, entités et organismes », les mentions suivantes sont remplacées par des mentions comportant des informations d'identification mises à jour :

a) La mention

« (1) Korea Mining Development Trading Corporation [alias a) CHANGGWANG SINYONG CORPORATION ; b) EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION ; c) DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION ; d) "KOMID"]. Adresse : Central District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation : 24.4.2009. »

est remplacée par la mention suivante :

« (1) Korea Mining Development Trading Corporation [alias a) CHANGGWANG SINYONG CORPORATION ; b) EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION ; c) DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION ; d) "KOMID"]. Adresse : Central District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation : 24.4.2009. »

b) La mention

« (9) Amroggang Development Banking Corporation [alias a) AMROGGANG DEVELOPMENT BANK ; b) AMNOKKANG DEVELOPMENT BANK]. Adresse : Tongan-dong, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 2.5.2012. »

est remplacée par la mention suivante :

« (9) Amroggang Development Banking Corporation [alias a) AMROGGANG Development Bank ; b) Amnokkang Development Bank]. Adresse : Tongan-dong, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : créée en 2006, Amroggang est une société liée à la Tanchon Commercial Bank et gérée par des responsables de Tanchon. Tanchon joue un rôle dans le financement des ventes de missiles balistiques par la KOMID et a également été impliquée dans des transactions portant sur des missiles balistiques entre la KOMID et le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG). La Tanchon Commercial Bank, désignée par le comité en avril 2009, est le principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran. Date de désignation : 2.5.2012. »

## c) La mention

«(10) Green Pine Associated Corporation [alias a) CHO'NGSONG UNITED TRADING COMPANY ; b) CHONGSONG YONHAP ; c) CH'O'NGSONG YO'NHAP ; d) CHOSUN CHAWO'N KAEBAL T'UJA HOESA ; e) JINDALLAE ; f) KU'MHAERYONG COMPANY LTD ; g) NATURAL RESOURCES DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION ; h) SAEINGP'IL COMPANY]. Adresse : a) c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC ; b) Nungrado, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 2.5.2012. »

est remplacée par la mention suivante :

«(10) Green Pine Associated Corporation [alias a) CHO'NGSONG UNITED TRADING COMPANY ; b) CHONGSONG YONHAP ; c) CH'O'NGSONG YO'NHAP ; d) CHOSUN CHAWO'N KAEBAL T'UJA HOESA ; e) JINDALLAE ; f) KU'MHAERYONG COMPANY LTD ; g) NATURAL RESOURCES DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION ; h) SAEINGP'IL COMPANY]. Adresse : a) c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC ; b) Nungrado, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : Green Pine Associated Corporation ("Green Pine") a repris de nombreuses activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée par le comité en avril 2009 et est le premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles de RPDC. Green Pine intervient en outre pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC. Elle a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de Corée du Nord. Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles ; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique. Date de désignation : 2.5.2012. »

## d) La mention

«(11) Korea Heungjin Trading Company [alias a) HUNJIN TRADING CO. ; b) KOREA HENJIN

TRADING CO. ; c) KOREA HENGJIN TRADING COMPANY]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 2.5.2012. »

est remplacée par la mention suivante :

«(11) Korea Heungjin Trading Company [alias a) HUNJIN TRADING CO. ; b) KOREA HENJIN TRADING CO. ; c) KOREA HENGJIN TRADING COMPANY]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : la Korea Heungjin Trading Company est utilisée par la KOMID à des fins commerciales. Elle est soupçonnée d'avoir été impliquée dans la fourniture de biens liés aux missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG). La société Heungjin a été associée à la KOMID et, en particulier, à son service des achats. La société Heungjin a été utilisée pour l'acquisition d'un panneau de commande numérique de pointe qui a des applications pour la conception de missiles. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de

sécurité a désigné le groupe SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran. Date de désignation : 2.5.2012. »

## e) La mention

«(12) Korean Committee for Space Technology [alias a) DPRK Committee for Space Technology ; b) Department of Space Technology of the DPRK ; c) Committee for Space Technology ; d) KCST]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

«(12) Korean Committee for Space Technology [alias a) DPRK Committee for Space Technology ; b) Department of Space Technology of the DPRK ; c) Committee for Space Technology ; d) KCST]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : le Comité coréen pour la technologie spatiale (Korean Committee for Space Technology) (KCST) a orchestré les lancements effectués par la RPDC les 13 avril 2012 et 12 décembre 2012 par l'intermédiaire du centre de contrôle des satellites et du site de lancement de Sohae. Date de désignation : 22.1.2013. »

## f) La mention

«(13) Bank of East Land [alias a) Dongbang BANK ; b) TONGBANG U'NHAENG ; c) TONGBANG BANK]. Adresse : P.O. Box 32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

«(13) Bank of East Land [alias a) Dongbang BANK ; b) TONGBANG U'NHAENG ; c) TONGBANG BANK]. Adresse : P.O. Box 32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : l'institution financière de la RPDC Bank of East Land facilite les transactions dans le secteur de l'armement pour la Green Pine Associated Corporation (Green Pine), fabricant et exportateur d'armes, et lui fournit d'autres types de soutien. La Bank of East Land a coopéré activement avec Green Pine pour transférer des fonds en contournant les sanctions. En 2007 et 2008, la Bank of East Land a facilité des transactions impliquant Green Pine et des institutions financières iraniennes, dont la Bank Melli et la Bank Sepah. Le Conseil de sécurité a désigné la Bank Sepah dans sa résolution 1747 (2007) en raison du soutien apporté au programme de missiles balistiques de l'Iran. Green Pine a été désignée par le comité en avril 2012. Date de désignation : 22.1.2013. »

## g) La mention

«(14) Korea Kumryong Trading Corporation. Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

«(14) Korea Kumryong Trading Corporation. Autres renseignements : utilisée comme prête-nom par la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) aux fins d'activités liées aux achats. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation : 22.1.2013. »

## h) La mention

« (15) Tosong Technology Trading Corporation. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« (15) Tosong Technology Trading Corporation. Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de Tosong Technology Trading Corporation. La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation : 22.1.2013. »

## i) La mention

« (16) Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation [alias a) Chosun Yunha Machinery Joint

Operation Company ; b) Korea Ryonha Machinery J/V Corporation ; c) Ryonha Machinery Joint Venture Corporation ; d) Ryonha Machinery Corporation ; e) Ryonha Machinery ; f) Ryonha Machine Tool ; g) Ryonha Machine Tool Corporation ; h) Ryonha Machinery Corp ; i) Ryonhwa Machinery Joint Venture Corporation ; j) Ryonhwa Machinery JV ; k) Huichon Ryonha Machinery General Plant ; l) Unsan ; m) Unsan Solid Tools ; et n) Millim Technology Company]. Adresse : a) Tongan-dong, Central District, Pyongyang, RPDC ; b) Mangungdae-gu, Pyongyang, RPDC ; c) Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : courriels : a) ryonha@silibank.com ; sjc-117@hotmail.com ; et b) millim@silibank.com. Numéros de téléphone : a) 850-2-18111 ; b) 850-2-18111-8642 ; et c) 850-2-18111-381-8642. Numéro de télécopie : 850-2-381-4410. Date de désignation : 22.01.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« (16) Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation [alias a) Chosun Yunha Machinery Joint Operation Company ; b) Korea Ryonha Machinery J/V Corporation ; c) Ryonha Machinery Joint Venture Corporation ; d) Ryonha Machinery Corporation ; e) Ryonha Machinery ; f) Ryonha Machine Tool ; g) Ryonha Machine Tool Corporation ; h) Ryonha Machinery Corp ; i) Ryonhwa Machinery Joint Venture Corporation ; j) Ryonhwa Machinery JV ; k) Huichon Ryonha Machinery General Plant ; l) Unsan ; m) Unsan Solid Tools ; et n) Millim Technology Company]. Adresse : a) Tongan-dong, Central District, Pyongyang, RPDC ; b) Mangungdae-gu, Pyongyang, RPDC ; c) Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : courriels : a) ryonha@silibank.com ; b) sjc-117@hotmail.com ; c) millim@silibank.com. Numéros de téléphone : a) 850-2-18111 ; b) 850-2-18111-8642 ; c) 850-2-18111-381-8642. Numéro de télécopie : 850-2-381-4410. Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation. La Korea Ryonbong General Corporation, désignée par le comité en avril 2009, est un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire. Date de désignation : 22.01.2013. »

## j) La mention

« (17) Leader (Hong Kong) International [alias Leader International Trading Limited] Adresse : Room 1610 Nan Fung Tower, 173 Des Voeux Road, Hong Kong. Date de désignation : 22.1.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« (17) Leader (Hong Kong) International [alias a) Leader International Trading Limited ; b) Leader (Hong Kong) International Trading Limited]. Adresse : LM-873, RM B, 14/F, Wah Hen Commercial Centre, 383 Hennessy Road, Wanchai, Hong Kong, Chine. Autres renseignements : a) numéro d'immatriculation de la société à Hong Kong : 1177053 ; b) facilite les expéditions pour le compte de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, désignée par le comité en avril 2009, est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Date de désignation : 22.1.2013. »

## k) La mention

« (18) Second Academy of Natural Sciences [alias a) 2nd Academy of Natural Sciences ; b) Che 2 Chayon Kwahakwon ; c) Academy of Natural Sciences ; d) Chayon Kwahak-Won ; National Defense Academy ; e) Kukpang Kwahak-Won ; f) Second Academy of Natural Sciences Research Institute ; g) Sansri]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 7.3.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« (18) Second Academy of Natural Sciences [alias a) 2nd Academy of Natural Sciences ; b) Che 2 Chayon Kwahakwon ; c) Academy of Natural Sciences ; d) Chayon Kwahak-Won ; e) National Defense Academy ; f) Kukpang Kwahak-Won ; g) Second Academy of Natural Sciences Research Institute ; h) Sansri]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : la Second Academy of Natural Sciences est une organisation nationale chargée de la recherche et du développement concernant les systèmes d'armes sophistiquées de la RPDC, notamment les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle a recours à un certain nombre d'organisations subordonnées, notamment la Tangun Trading Corporation, pour obtenir à l'étranger de la technologie, des équipements et des informations qui servent au programme de missiles et probablement au programme d'armes nucléaires de la RPDC. La Tangun Trading Corporation, qui a été désignée par le comité en juillet 2009, est responsable au premier chef de l'achat de biens et de technologies à l'appui des programmes de recherche et développement de la RPDC pour la défense, y compris (mais pas exclusivement) des programmes et des achats concernant les armes et vecteurs de destruction massive, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables. Date de désignation : 7.3.2013. »

## l) La mention

« (19) Korea Complex Equipment Import Corporation. Autres renseignements : la Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de Korea Complex Equipment Import Corporation. Adresse : Rakwondong, district de Pothonggang, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 7.3.2013. »

est remplacée par la mention suivante :

« (19) Korea Complex Equipment Import Corporation. Adresse : Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang, RPDC. Autres renseignements : la Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de Korea Complex Equipment Import Corporation et un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire. Date de désignation : 7.3.2013. »

II - L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique « A. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions » :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
« 1.	JON Pyong-ho	Année de naissance : 1926.	Secrétaire du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, chef du département de l'industrie des fournitures militaires du Comité central qui contrôle le second comité économique du Comité central, membre de la Commission nationale de défense. »

*Arrêté Ministériel n° 2014-608 du 23 octobre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DEFCOM », au capital de 1.000.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DEFCOM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 d'euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DEFCOM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> août 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-609 du 23 octobre 2014 autorisation la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STRATEGIS SERVICES S.A.M. » au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « STRATEGIS SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 août 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 août 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-610 du 23 octobre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVENSYS SAM » au capital de 4.864.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INVENSYS SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ROBERTSHAW S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-611 du 27 octobre 2014 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2015 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2016.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2015 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2016 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ABONNEMENTS

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR & NUIT »		2015
Code	Libellés	
A	JOUR ET NUIT (y compris option CAM pour les catégories A1-A3 et A6 pour les résidents de Monaco non concernés par les mesures de gratuité consenties directement par la CAM)	
A1	« J & N » - Régime général / VL - place banalisée « J & N » - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place fixe / VL « J & N » - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL sans place fixe	99,20 €
A2	« J & N » - Place fixe / Camping-car	153,70 €
A3	« J & N » - Place fixe / VL	153,70 €
A5	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec place fixe ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe / VL	84,90 €
A5B	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble « + option Carte C.A.M. » - avec place fixe / VL ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux « + option Carte C.A.M. » : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe / VL	94,00 €
A6	« J & N » - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place fixe / VL	84,90 €
A7	« J & N » - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...)	366,50 €
A8	« J & N » - 2 <sup>ème</sup> emplacement réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	45,80 €
A10	« J & N » - Courte durée « Semaine » (7 jours maximum) / VL non reductible - sans place fixe	43,00 €
A11	« J & N » - Courte durée « Quinzaine » (15 jours maximum) / VL non reductible - sans place fixe	71,50 €
A12	« J & N » - Courte durée « Mois » (31 jours maximum) / VL sans place fixe	131,00 €
	Option « Accès à l'ouvrage de référence de l'abonnement (J & N) sur reconnaissance de plaques minéralogiques en fonction des équipements disponibles » (sur simple demande)	gratuit

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR & NUIT »		2015
Code	Libellés	
AP	JOUR ET NUIT « Véhicules propres » : 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO2/km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire - (y compris option CAM pour les catégories A1-A3 et A6 pour les résidents de Monaco non concernés par les mesures de gratuité consenties directement par la CAM)	
A1P	« J & N » - Régime général / VL - place banalisée « J & N » - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place fixe / VL « J & N » - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL sans place fixe	84,30 €
A3P	« J & N » - Place fixe / VL	130,50 €
A5P	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec place fixe ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe / VL	72,20 €
A5BP	« J & N » - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble « + option Carte C.A.M. » - avec place fixe / VL ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux « + option Carte C.A.M. » : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe / VL	80,30 €
A6P	« J & N » - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place fixe / VL	72,20 €
	Option « Accès à l'ouvrage de référence de l'abonnement (J & N) sur reconnaissance de plaques minéralogiques en fonction des équipements disponibles » (sur simple demande)	gratuit

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR & NUIT » OPTION « Petits rouleurs »		2015
	REMISE « Petit Rouleur » : Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois dans le créneau horaire « 07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques » sur catégorie A1 – A3 – A1P – A3P – A6 – A6P pour deux véhicules maximum	10 %

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR »		2015
Code	Libellés	
B	JOUR	
B1	Régime général = forfait mensuel 300 heures + les cadres : « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. – THERMES MARINS » ; et les véhicules de service – sans place fixe	81,50 €
B12	Forfait « 120 heures/mois » COVOITURAGE cat. B1 – sans place fixe	22,40 €
B3	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune – avec place fixe et forfait mensuel 250 heures	61,10 €
B4	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune – sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	42,80 €
B4B	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille – Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs – salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue – sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	42,80 €
	Salariés non-cadres « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » – sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	42,80 €
B42	Forfait « 120 heures/mois » COVOITURAGE cat. B4 – sans place fixe	12,80 €
B42B	Forfait « 120 heures/mois » COVOITURAGE cat. B4B – sans place fixe	12,80 €
B8	Forfait « 100 heures/mois » (P/ Sports, Clubs) : aux PP. Stade Louis II, Condamine, Jardin Exotique, Gare – sans place fixe	24,40 €
B9	Forfait « 40 heures/mois » (P/ Sports, Clubs) : aux PP. Stade Louis II, Condamine, Jardin Exotique, Gare – sans place fixe	12,30 €
B10	Forfait « Courte Durée » - Semaine non reconductible – sans place fixe	30,50 €
B11	Forfait « Courte Durée » - Quinzaine non reconductible – sans place fixe	61,00 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR »		2015
Code	Libellés	
BP	JOUR « Véhicules propres » : 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO2/km – sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire	
B1P	Régime général = forfait mensuel 300 heures + les cadres : « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » ; et les véhicules de service – sans place fixe	69,20 €
B3P	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune – avec place fixe et forfait mensuel 250 heures	51,90 €
B4P	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune – sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	36,40 €
B4BP	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille – Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs – salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue – sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	36,40 €
	Salariés non-cadres « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » – sans place fixe et forfait mensuel 250 heures	36,40 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « JOUR » Option Futé		2015
Code	Libellés	
	JOUR « Forfait Futé »	
B13	Régime général = forfait mensuel 100 heures - sans place fixe	42,80 €
B43	Fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune – sans place fixe et forfait mensuel 100 heures	26,40 €
B43B	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille – Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs – salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue – sans place fixe et forfait mensuel 100 heures	26,40 €
	Salariés non-cadres « SBM – GRIMALDI FORUM – MONACO TELECOM – IM2S – C. CARDIO THORACIQUE – CAISSES SOCIALES – C.I.S.M. - THERMES MARINS » – sans place fixe et forfait mensuel 100 heures	26,40 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « Deux roues » (*)		2015
Code	Libellés	
C	DEUX ROUES	
C1	500 cc et plus	10,00 €
	De 250 cc à 499 cc	10,00 €
	De 101 cc à 249 cc	10,00 €
	De 50 cc à 100 cc	10,00 €
C2	Moins de 50 cc	5,00 €
C3	Deux-roues électriques et Vélos	2,00 €
(*)	Sauf locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure, où le stationnement est gratuit sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement	

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « Professionnels et Véhicules de Société »		2015
Code	Libellés	
G	« Professionnels » & « Véhicules de Société » - J&N	
G1	« Garage & Véhicule de société » par véhicule – Place fixe ou zone réservée	173,00 €
G2	« Garage & Véhicule de société » par véhicule – Sans place fixe	99,20 €
G3	« Huissiers de Justice » par véhicule – Sans place fixe	99,20 €
G4	« Loueurs de véhicule – Grande remise - Ambulance » - Sans place fixe	112,00 €
G5	2 <sup>ème</sup> emplacement fixe dans un même box (ou emplacement d'accès malaisé) / Véhicule	60,50 €
G2P	« Véhicule de Société » par véhicule – Sans place fixe aux conditions identiques aux véhicules propres « Jour & Nuit » (AP)	84,40 €

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS « Véhicules Utilitaires »		2015
Code	Libellés	
H	UTILITAIRES dont la hauteur est supérieure à 2,2 m et/ou Véhicules de transport de personnes (Entreprises sises en Principauté de Monaco)	
H1	Nuit seulement : de 19 h 00 à 08 h 00 (+ les week-ends à temps complet en « Basse saison autocars soit du 01/01 au 20/03 et du 01/11 au 31/12 ») - Sans place fixe	221,00 €
H2	J&N Utilitaires < 3,5 t – Sans place fixe	231,00 €
H3	J&N Utilitaires < 3,5 t - Place fixe	261,00 €
H4	J&N Utilitaires > 3,5 t – Sans place fixe	251,00 €
H5	J&N Utilitaires > 3,5 t - Place fixe	271,50 €

## HORAIRE &amp; DIVERS

RÉGIME GÉNÉRAL	
Parkings : Agaves - Annonciade - Athéna - Bosio - Carmes - Centre Administratif - Charles III - Chemin des Pêcheurs - Colle - Condamine - Costa - Digue - Ecoles - Gare - Grimaldi Forum - Héliport - Industries - Jardin Exotique - Larvotto - Louis II - Moulins - Ostende - Papalins - Plati - Port - Quai Antoine 1 <sup>er</sup> - Roqueville - Saint-Antoine - Saint Charles - Saint Laurent - Saint Nicolas - Square Gastaud - Stade Louis II - Testimonio - Triton - Visitation -	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2015
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,00 €
De 75 mn à 240 mn par tranche de 15 mn	0,80 €
De 240 mn à 300 mn par tranche de 15 mn	0,60 €
De 300 mn à 360 mn par tranche de 15 mn	0,40 €
De 360 mn à 420 mn par tranche de 15 mn	0,20 €
De 420 mn à 660 mn par tranche de 15 mn	0,10 €
De 19h00 à 8h00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	20,00 €

RÉGIME COMMERCIAL	
Parking du Centre Commercial de Fontvieille	
Durée (de 0h00 à 23h59)	Au 01/01/2015
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,90 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,80 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

RÉGIME COMMERCIAL	
Parking de la Place d'Armes	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2015
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,90 €
Au-delà jusqu'à 660 mn par tranche de 15 mn	0,80 €
De 19h00 à 8h00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking du Centre Hospitalier Princesse Grace	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2015
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	1,60 €
De 75 mn à 360 mn par tranche de 15 mn	0,70 €
De 360 mn à 660 mn par tranche de 15 mn	0,10 €
De 19h00 à 8h00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	20,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking de la rue de l'Abbaye	
Durée (Pour 24 h de stationnement)	Au 01/01/2015
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,40 €
De 75 mn à 660 mn par tranche de 15 mn	0,70 €
De 19h00 à 8h00 par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking du Casino (ex Boulingrins)	
Durée (de 0h00 à 23h59)	Au 01/01/2015
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 mn à 75 mn	2,00 €
De 75 mn à 240 mn par tranche de 15 mn	0,80 €
De 240 mn à 270 mn par tranche de 15 mn	0,70 €
De 270 mn à 300 mn par tranche de 15 mn	0,60 €
De 300 mn à 360 mn par tranche de 15 mn	0,40 €
De 360 mn à 420 mn par tranche de 15 mn	0,20 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,10 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	20,00 €

RÉGIME PARTICULIER	
Parking des Oliviers	
PERIODES SCOLAIRES	
Durée (de 0h00 à 23h59)	Au 01/01/2015
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 mn à 45 mn	1,00 €
De 45 mn à 120 mn par tranche de 15 mn	2,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	2,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €
VACANCES SCOLAIRES	
Application du régime général	

## DIVERS

Tarifs rotation horaire & divers	2015
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,70 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,60 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 <sup>ème</sup> minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « A décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 <sup>ème</sup> minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	10,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	3,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	5,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	10,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	10,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (Régime général)	20,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

## MOTOCYCLES

Libellé	2015
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	1,50 €

CAMPING-CARS	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2015
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 mn à 45 mn	2,00 €
De 45 mn à 60 mn	1,00 €
De 60 mn à 480 mn par tranche de 15 mn	0,90 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait Jour « Hôtel situé en Principauté » / jour	25,00 €
Forfait « Séjour chez un habitant de la Principauté ou habitant de la Principauté » / jour	16,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	30,00 €

CAMIONS	
Durée (de 0 h 00 à 23 h 59)	Au 01/01/2016
De la 1 <sup>ère</sup> à la 12 <sup>ème</sup> heure (/h)	2,00 €
Au-delà de la 12 <sup>ème</sup> heure (/h)	3,00 €
Forfait Journée aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (Saison hivernale : du 1 <sup>er</sup> novembre au 20 mars) & Saint-Antoine / jour	60,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu »	60,00 €

LAVAGES	
Libellés	2015
« Temps de lavage » (55 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef $\geq$ à 30 €	10,00 %
« Aspirateur » (180 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté	50,00%

TARIFICATION AUTOCARS	2016
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	150,00 €
Forfait « Association », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-25,00 €
TARIFICATION AUTOCARS HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h
PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »
Remise « Abonnés Autocars » :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00 %
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00 %
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00 %
« Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages » :	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00 %

*Arrêté Ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 portant règlement des pré-enseignes, enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité, modifié ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

TITRE I

Champ d'application et définitions

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions des articles 33 à 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les dispositions relatives aux pré-enseignes, enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, à la publicité sur le domaine privé et aux dispositifs publicitaires.

ART. 2.

Ces dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ART. 3.

Au sens du présent arrêté :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité déterminée ;

Constitue une enseigne temporaire le dispositif qui signale des opérations de travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, pendant la durée des travaux ;

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention du public aux fins de la promotion de produits ou services par le biais de messages ;

Constitue un dispositif publicitaire tout support dont l'objet est de recevoir une publicité.

TITRE II

Dispositions relatives aux pré-enseignes et aux enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades

CHAPITRE I

PRÉ-ENSEIGNES

ART. 4.

Dans des cas particuliers, notamment pour signaler différents types d'activités exercées par un groupe de commerces, un dispositif-support délocalisé par rapport à la façade peut être admis, dans les conditions indiquées ci-après.

L'implantation de pré-enseignes n'est admise que pour indiquer :

- les marchés, les centres commerciaux et les hôtels ;

- l'ensemble des commerces d'un quartier avec un minimum de quatre commerces si cette information est un élément déterminant de l'animation des commerces concernés et à certaines conditions telles que par exemple le respect de servitudes de reculement, d'implantation, l'emploi d'un matériau particulier ;

- les activités particulièrement utiles aux usagers et liées à des établissements publics, services publics ou d'urgence ;

- les stations-service à l'intérieur du périmètre de celles-ci.

CHAPITRE II

ENSEIGNES TEMPORAIRES SIGNALANT DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX PUBLICS, DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, SURÉLEVATION OU RAVALEMENT DE FAÇADES.

ART. 5.

En dehors des cas visés aux articles 6 à 9, toute publicité sur le chantier est interdite.

Les enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades peuvent être réalisées sous forme de panneaux ou bâches.

ART. 6.

Pour tout chantier de travaux publics ou d'opération immobilière de construction, réhabilitation lourde ou surélévation visible depuis la voie publique ou des espaces publics et dont la durée est supérieure à six mois un panneau informatif, régulièrement mis à jour, doit être obligatoirement mis en place et comporter notamment, sans préjudice des dispositions sur l'affichage prévues par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, les renseignements suivants :

- nom du permissionnaire ;

- nom de l'architecte ;

- date d'obtention de l'autorisation de travaux ;

- numéro de l'autorisation de travaux ;
- nature des travaux ;
- noms et coordonnées des intervenants ;
- date prévisionnelle de la fin des travaux ;
- éventuellement, un visuel de la future opération.

A l'exception des opérations publiques, un seul panneau informatif par chantier est admis.

Les dimensions de ce panneau doivent être adaptées à la configuration du projet.

Si le panneau est apposé sur la palissade il ne doit pas présenter une saillie supérieure à 10 cm.

#### ART. 7.

Pour tout chantier, visible depuis la voie publique ou des espaces publics, quelle que soit la durée du chantier, il est admis, en plus du panneau d'information visé à l'article 6, lorsqu'il est rendu obligatoire, la mise en place :

- soit d'un seul panneau d'identification de l'entreprise principale pour signaler des opérations de travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation ou surélévation ;

- soit de deux seuls dispositifs d'identification, l'un de l'entreprise principale et l'autre du syndic, pour signaler des opérations de ravalement de façades.

Leur installation doit s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :

- leur superficie d'affichage ne peut excéder 2 mètres en longueur et 1 mètre en hauteur ;

- ils doivent être obligatoirement situés à l'intérieur de l'emprise du chantier ou sur l'échafaudage ou, à défaut, être intégrés à la palissade.

Le nombre de dispositifs admis par chantier peut, toutefois, être raisonnablement augmenté lorsque l'emprise du chantier s'étend sur plusieurs voies. De même, dans des cas particuliers tels que des linéaires de palissade rendant inappropriée la mise en place sur la palissade d'un seul panneau d'identification de l'entreprise principale, l'implantation de plusieurs panneaux peut être admise.

En tout état de cause, le nombre admis est laissé à l'appréciation du service compétent de l'Etat.

#### ART. 8.

Dans l'hypothèse où l'installation de chantier supprime la visibilité des commerces en activité, la mise en place d'une enseigne temporaire par commerce reproduisant l'enseigne déjà autorisée aux fins de permettre leur signalisation peut être autorisée par le Service compétent de l'Etat.

#### ART. 9.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 66 de l'ordonnance souveraine du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, il peut être admis, après avoir obtenu l'agrément du Service compétent de l'Etat, sur la palissade et/ou la protection d'échafaudage :

- la reproduction fidèle de la future façade de la construction ou de la future devanture de l'établissement, telle qu'autorisée ;

- une surface affectée à un visuel publicitaire représentant une composition décorative, originale, esthétique, artistique ou événementielle. Celle-ci doit s'intégrer harmonieusement au traitement de la palissade ;

- l'inscription des principales mesures environnementales prises dans le cadre de l'opération, dans le cas où le maître d'ouvrage appliquerait une démarche environnementale à son projet, à l'effet d'en informer le public.

#### ART. 10.

Ces enseignes temporaires ne peuvent être mises en place que durant la période comprise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et doivent être maintenues constamment en état de propreté.

### TITRE III

Dispositions relatives à la publicité sur le domaine privé et aux dispositifs publicitaires

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ART. 11.

La publicité ne doit pas présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale publique.

La publicité doit être maintenue constamment en état de propreté par le permissionnaire. Elle doit être retirée si elle n'a plus lieu d'être.

La publicité ne doit pas :

- gêner la perception de la signalisation réglementaire et la signalisation directionnelle de jalonnement ;

- comporter des dispositifs dont le flux lumineux de haute intensité est susceptible d'éblouir l'utilisateur de la voie publique ou le voisinage ;

- solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;

- d'une manière générale, entraver les circulations routière et piétonne.

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### ART. 12.

Sans préjudice des dispositions du deuxième tiret de l'article 9, la publicité n'est autorisée que sur les emplacements prévus à cet effet.

La publicité est notamment interdite :

- sur les murs des bâtiments ;

- sur les balcons, garde-corps, loggias, toitures ou terrasses.

L'interdiction de la publicité, en dehors des emplacements prévus à cet effet, peut être levée lors de manifestations exceptionnelles et lorsque la publicité est en lien avec celles-ci.

## ART. 13.

La demande d'autorisation doit être constituée d'un dossier comprenant :

- la demande d'autorisation,
- le titre justifiant la qualité du demandeur,
- un plan de situation permettant de localiser le lieu d'implantation de la publicité,
- un plan détaillé et coté de la publicité,
- un photomontage avec le visuel de la publicité,
- les dates de pose et de dépose de la publicité,
- s'il y a lieu l'accord du propriétaire et du syndic, dans le cas d'une copropriété.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

## ART. 14.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le domaine public, à l'exception de ceux appartenant au réseau municipal, sont interdits.

Tout dispositif publicitaire implanté sur le domaine public ou sur le domaine privé grevé d'une servitude d'usage public est mis en place par l'attributaire du marché de travaux de l'Etat, après avoir obtenu l'agrément des Services compétents de l'Etat.

Les centres commerciaux et les établissements culturels et hôteliers peuvent implanter sur leur propriété un dispositif publicitaire pour signaler leur activité après avoir obtenu l'agrément du Service compétent de l'Etat. Sa mise en place est effectuée par le permissionnaire et à ses frais.

## ART. 15.

Les dispositifs publicitaires mis en place sur un immeuble pour signaler la vente ou la location de biens ou de fonds de commerce, visibles de l'espace public, destinés à attirer l'attention du public sur les coordonnées de l'agence immobilière, du bailleur ou du vendeur sont interdits.

## TITRE IV

## Sanctions

## ART. 16.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents assermentés et poursuivis conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, susvisée.

## ART. 17.

L'arrêté ministériel n° 2012-598 du 10 octobre 2012 portant règlement de publicité, modifié, est abrogé.

## ART. 18.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-615 du 30 octobre 2014  
réglementant le survol de l'espace aérien de la  
Principauté par des aéronefs sans pilote à l'occasion  
de manifestations.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2014 ;

**Arrêtons :**

Sauf circonstances exceptionnelles commandées notamment par l'urgence ou par la nécessité de prévenir un dommage ou d'en réduire la gravité, aucune autorisation de survol de l'espace aérien de la Principauté, par des aéronefs sans pilote embarqués, ne pourra être délivrée, durant les périodes suivantes :

- du 3 novembre 2014 zéro heure au 7 novembre 2014 à minuit,
- du 17 novembre 2014 zéro heure au 19 novembre 2014 à minuit,
- du 4 décembre 2014 zéro heure au 9 décembre 2014 à minuit.

Dans les cas exceptionnels visés au premier alinéa, la délivrance de l'autorisation ministérielle intervient après l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-128 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances dans les logiciels de base (Word, Excel) ;
- posséder, si possible, des connaissances en langues anglaise et italienne.
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2014-129 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2014-130 d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

---

*Avis de recrutement n° 2014-131 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention, dans le domaine de la création multimédia liée aux projets Internet ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines de la conduite de projet Internet, de la création graphique et de développement de sites Internet dynamiques, ou à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils de création graphique et l'outil informatique (EZ Publish, PHP, HTML), étant précisé que la pratique de l'outil CMS EZ Publish est exigée.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de recrutement n° 2014-132 d'une Repasseuse.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Repasseuse qualifiée, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder une expérience dans la profession d'au moins trois années.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation manuscrite, accompagnée d'une photo d'identité couleur ;

- un curriculum-vitae à jour ;

- une copie de leurs titres et références si elles ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidatures incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

La candidate retenue s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location des locaux à usage de bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages du complexe « Tour Odéon », avenue de l'Annonciade.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location des locaux à usage de bureaux situés aux quatrième, cinquième et sixième étages du complexe « Tour Odéon », avenue de l'Annonciade, dont la livraison est prévue pour le courant du deuxième trimestre de l'année 2015.

Les locaux sont destinés à l'exercice d'activités professionnelles.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- liste des locaux,
- plan de chaque local,
- une fiche des conditions de location,
- un dossier à compléter.

Aucune visite préalable des locaux ne sera effectuée.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 24 novembre 2014 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, place Saint-Nicolas, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 36,65 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.220 € + 55 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA - Mme Antoinette DUQUESNOY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : Les lundis et mercredis de 13 h 30 à 14 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, 31 octobre 2014.

---

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

**\* 0,66 € - 127<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE À MONACO**

**\* 1,00 € - 10<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE FIGHT AIDS MONACO**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2015.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament et de codicilles olographes datés des 8 juillet 2003, 5 novembre 2003 et 7 septembre 2007, Mme Olga BENEDETTI née VAN STAPPEN, ayant demeuré 7/9, boulevard d'Italie à Monaco, décédée le 14 janvier 2013 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

### Direction du Travail.

*Communiqué n° 2014-12 du 17 octobre 2014 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2015.*

- le Jour de l'An	Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2015
- le jour de la Sainte Dévote	Mardi 27 janvier 2015
- le Lundi de Pâques	Lundi 6 avril 2015
- le jour de la Fête du Travail	Vendredi 1 <sup>er</sup> mai 2015
- le jour de l'Ascension	Jeudi 14 mai 2015
- le Lundi de Pentecôte	Lundi 25 mai 2015
- le jour de la Fête Dieu	Jeudi 4 juin 2015
- le jour de l'Assomption	Samedi 15 août 2015
- le jour de la Toussaint	Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2015 Reporté au Lundi 2 novembre 2015
- le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Jeudi 19 novembre 2015
- le jour de l'Immaculée Conception	Mardi 8 décembre 2015
- le jour de Noël	Vendredi 25 décembre 2015

### Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

#### *Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2014 - Assistant de Programme « Nutrition / Cantines scolaires », Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (PAM) à Tuléar, Madagascar.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,

- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

#### PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (PAM)
Durée souhaitée de la mission	1 année renouvelable 2 fois
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 <sup>er</sup> février 2015
Lieu d'implantation	Tuléar, Madagascar

#### Présentation de l'organisation d'accueil

Créé en 1962, le Programme Alimentaire Mondial (PAM) fait partie du Système des Nations Unies. Sa mission fondatrice est de combattre la faim dans le monde.

A Madagascar, le PAM est présent depuis 1968 afin d'apporter une aide et assistance aux personnes les plus vulnérables et aux populations affectées par l'insécurité alimentaire. A titre d'exemple, près de 1,3 millions de personnes ont bénéficié de l'assistance du PAM à Madagascar en 2009.

Le PAM dispose de deux sous bureaux à Ambovombe et Tuléar dans le Sud du pays où se trouve la majorité des activités développées. Cinq antennes à Amboasary, Tsihombe, Beloha, Bekily et Ampanihy, viennent compléter ce dispositif.

Les principales activités du PAM à Madagascar sont :

- Les repas scolaires ;
- « Vivres contre travail » ;
- Nutrition, tuberculose et VIH/SIDA ;
- Réaction en temps de catastrophes naturelles.

La mission principale du VIM

Apporter un appui technique dans la mise en œuvre des activités du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en lien avec l'éducation, la santé et la nutrition.

Contribution exacte du volontaire

Responsabilités :

- Appuyer la mise en œuvre et le suivi des programmes de prévention de la malnutrition ;
- Appuyer la mise en œuvre et le suivi du programme de cantines scolaires ;

- Contribuer au développement de l'approche pilote Home-Grown School Feeding liant le développement agricole et l'approvisionnement local des cantines scolaires ;

- Contribuer au développement de l'approche pilote « cash transfer » au programme d'alimentation scolaire en zone urbaine de Tuléar ;

- Coordonner au niveau régional les différents intervenants dans le domaine de la nutrition et de la sécurité alimentaire ;

- Collaborer étroitement avec les structures gouvernementales régionales des secteurs de l'éducation, santé, nutrition, agriculture et protection sociale ;

- Participer aux évaluations internes et externes des activités mises en œuvre dans la région Atsimo Andrefana ;

- Participer à toute autre activité dans la région Atsimo Andrefana sur requête du chef du sous-bureau basé à Tuléar en fonction des besoins.

Tâches :

- Elaboration des propositions de projets et budgets (20 %) ;
- Révision des documents de rapports du terrain et des partenaires (20 %) ;
- Coordination avec les autres intervenants (20 %) ;
- Rédaction de rapports internes argumentés pour la prise de décisions (10 %) ;
- Consultation avec le bureau pays sur la politique et stratégie du PAM (10 %) ;
- Suivi sur le terrain (20 %).

#### PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Formation Bac + 5 (DEA, DESS, Master) de préférence dans le domaine de la nutrition, de la santé publique ou des technologies alimentaires. A défaut, une formation sociale, économique ou en administration ;

- Expérience de travail dans l'humanitaire et/ou la gestion de projets d'aide au développement. Une expérience de travail dans les secteurs de la santé publique et la nutrition sera un avantage ;

- Excellentes compétences orales et écrites en français. La maîtrise de l'anglais est souhaitable ;

- Disposer d'un bon niveau de compétences informatiques (Excel, PowerPoint et Word) ;

- Penser de façon stratégique et exprimer clairement ses idées, aptitudes à travailler de façon autonome et en équipe, faire preuve d'assurance ;

- Capacités à s'adapter à divers environnements physiques et professionnels, ainsi qu'à travailler avec des personnes de différentes origines nationales, culturelles et linguistiques ;

- Pouvoir travailler de façon soutenue ;

- Avoir de bonnes compétences interpersonnelles et de négociation.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjerneteta - 98000 Monaco - +377 98 98 44 88.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lùjerneteta 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### MAIRIE

---

#### *Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.*

La Principauté de Monaco célébrera, le mardi 11 novembre 2014, l'Armistice de 1918.

A l'occasion du centième anniversaire de la déclaration de la guerre de 1914-18, une messe sera célébrée par S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco, à 10 heures, en l'Eglise Sainte Dévote, où les stèles rappelant le souvenir de tant d'enfants de la Paroisse morts à la guerre, seront remises à l'honneur.

A l'issue de cet office religieux, la traditionnelle Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres, se tiendra, à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronne,

- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à ces commémorations.

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

---

*Délibération n° 2014-137 du 17 septembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé « E-Fluid », présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG).*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-Fluid ;

Vu la délibération n° 2012-146 du 22 octobre 2012 de la Commission portant avis favorable sur la demande modificative déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-Fluid ;

Vu la délibération n° 2013-34 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-FLUID ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la SMEG, le 12 août 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la relation clientèle » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 23 mai 2012, le Directeur de la SMEG a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé « E-Fluid » après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par la délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012, susvisée. Ce traitement a fait l'objet d'une modification en mars 2013.

Afin de permettre l'évolution technique dudit traitement, la SMEG, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée, a communiqué à l'attention de la Commission, le 12 août 2014, une demande d'avis modificative du traitement précité.

I. Sur les fonctionnalités du traitement

Le traitement dont s'agit est modifié par l'ajout d'une fonctionnalité permettant l'accès à distance pour le personnel technique d'astreinte et les agents commerciaux de la SMEG aux informations objets du traitement, décrites dans la délibération n° 2013-34, susvisée.

Cet accès distant sécurisé permet de « faciliter les opérations du personnel en astreinte durant les heures non ouvrées par l'accès aux données se rapportant aux contrats ou aux espaces livraisons de l'énergie chez le client ».

La Commission relève que cette nouvelle modalité de connexion au traitement concerne des personnels disposant déjà un accès au traitement au titre de la délibération n° 2013-34, à savoir :

- les agents habilités de la Direction commerciale de la SMEG ;

- les agents habilités la Direction technique de la SMEG.

Ainsi, les catégories de personnes ayant accès au traitement sont sans changement.

Elle constate donc que cette fonctionnalité supplémentaire est conforme à la finalité du traitement en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé « E-Fluid ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 20 octobre 2014 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle ».*

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2012-53 du 16 avril 2012 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-Fluid ;

Vu la délibération n° 2012-146 du 22 octobre 2012 de la Commission portant avis favorable sur la demande modificative déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-Fluid ;

Vu la délibération n° 2013-34 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-Fluid ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2014-137 du 17 septembre 2014, intitulé « Gestion de la relation clientèle » ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 22 septembre 2014 ;

### Décide

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé est modifié par l'ajout d'une fonctionnalité permettant l'accès à distance pour le personnel technique d'astreinte et les agents commerciaux de la SMEG aux informations objets du traitement, décrites dans la délibération n° 2013-34, susvisée.

Cet accès distant sécurisé permet de « faciliter les opérations du personnel en astreinte durant les heures non ouvrées par l'accès aux données se rapportant aux contrats ou aux espaces livraisons de l'énergie chez le client ».

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 20 octobre 2014.

*L'Administrateur Directeur Général  
de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.*

---

*Délibération n° 2014-149 du 8 octobre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sécurité Publique » présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 3 septembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des badges d'accès et de mise en sécurité de l'ensemble des locaux de la Sécurité Publique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 8 octobre 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique (D.S.P.), modifiée, « La Direction de la Sécurité Publique est chargée, sous l'autorité du

Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information (...)».

Afin d'assurer ses missions, la D.S.P. dispose de locaux qui doivent être sécurisés. Ainsi, elle entend exploiter un traitement ayant pour finalité « Gestion des badges d'accès et de mise en sécurité de l'ensemble des locaux de la Sûreté Publique ». Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

Celui-ci n'étant pas mis en œuvre dans le cadre des missions visées aux articles 1-1 à 1-3 de l'ordonnance souveraine n° 765, susvisée, la Commission constate qu'il ne relève pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des badges de mise en sécurité et d'accès à l'ensemble des locaux de la Sûreté Publique ».

Il concerne les fonctionnaires de la D.S.P.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- attribuer un badge à un fonctionnaire ;
- activer ou désactiver un badge ;
- contrôler l'accès aux locaux de la D.S.P. ;
- activer et désactiver les dispositifs de protection des locaux ;
- contrôler l'accès à certaines zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation renforcée ;
- contrôler l'horodatage des badges activés par leurs titulaires ;
- tracer les événements liés à l'utilisation des badges (activation/désactivation de la sécurité, tentative d'accès à des zones non autorisées, etc.).

A cet égard, la Commission constate que la finalité du traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission constate que la finalité choisie par le responsable de traitement ne permet pas d'identifier clairement l'objectif du présent traitement.

Elle considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique ».

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que la D.S.P. assure des missions de sécurité et tranquillité publiques consacrées aux articles 1-1 à 1-3 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique.

Elle constate également que la D.S.P. détient des équipements, des installations, des personnels devant faire l'objet d'une protection renforcée dans des locaux faisant l'objet de restrictions de circulation.

Il appert donc que le présent traitement permet la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, numéro de badge du fonctionnaire détenteur ;
- donnés d'identification électronique : logs et horodatage des accès administrateurs ;
- accès aux locaux : liste de tous les accès et groupes d'accès selon les habilitations ;
- événements : lieu, date, type d'évènement.

Les informations relatives à l'identité et à l'accès aux locaux ont pour origine le Centre des Moyens Généraux, qui saisit les fiches « papiers » relatives aux personnes concernées dans le présent traitement.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et aux événements sont générées par le système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais de documents spécifiques, intitulés « Prise en compte d'un badge magnétique d'accès et de mise en sécurité » et « Réstitution d'un badge magnétique d'accès et de mise en sécurité ».

A cet égard, la Commission constate qu'il n'est pas porté sur ces documents l'intitulé exact de la finalité du traitement, comme cela est exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc que la finalité du traitement, telle que modifiée au point I. de la présente délibération, soit portée sur ledit document.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ainsi que par la remise d'un rapport au Directeur de la Sûreté Publique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou par la remise sur place de la réponse du Directeur de la Sûreté Publique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève qu'il n'est prévu aucune communication des informations objets du présent traitement.

Par ailleurs, les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel du Centre des Moyens Généraux ;
- le personnel de la Division de l'Administration et de la Formation ;
- le prestataire pour la maintenance des installations connectées au traitement.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Au vu des tâches et attributions de ces services, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, l'architecture technique des accès par badges repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 180 jours après la restitution ou la neutralisation des badges en ce qui concerne l'identité et les accès aux locaux.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et aux événements sont conservées 180 jours à compter de leur collecte.

La Commission observe que la conservation des données d'identification et de survenance des événements (horodatage) est supérieure à la durée de conservation de 3 mois qu'elle recommande dans sa délibération n° 2010-43 relative aux dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Elle relève que la D.S.P. est une autorité publique en charge de missions relevant de la sécurité publique. Cette dernière ne peut donc pas être soumise aux mêmes contraintes que le secteur privé. A cet égard, la Commission constate que les informations et matériels contenus dans les locaux de la D.S.P., ainsi que son personnel et plus généralement toute personne amenée à être présente en son sein, doivent faire l'objet d'une protection renforcée.

La Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique » ;

Recommande que les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques soient protégés par un login et mot de passe et que les ports non utilisés soient désactivés.

Demande que les documents permettant l'information de la personne concernée soient complétés par la mention de la finalité du traitement, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

\_\_\_\_\_

*Décision en date du 24 octobre 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 8 octobre 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique ».

Monaco, le 24 octobre 2014.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**INFORMATIONS***La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

Le 23 novembre, de 10 h 30 à 12 h,

Messe de la Sainte Cécile avec la participation des ensembles musicaux de la Principauté suivi d'un cortège musical dans les rues de Monaco-Ville.

*Auditorium Rainier III*

Le 13 novembre,

Salon Monaco Business 2014 sur le thème « L'innovation à Monaco : La Force d'une Vision Globale ».

Le 14 novembre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Malcy Gouget, flûte, Fabrice Leidecker, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Frédéric Chasline, basson, Laurent Beth, cor, Julie Guigue, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Poulenc et Chostakovitch.

Le 15 novembre, à 20 h 30,

One Man Show « Mieux vaut en rire » d'Olivier Lejeune au profit de l'association Children & Future.

Le 23 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Aziz Shokhakimov. Au programme : Rimsky-Korsakov, Moussorgsky, orchestration Ravel. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 13 novembre, à 20 h 30,

Spectacle « Robin revient, Tsoin Tsoin » par Muriel Robin.

Le 14 novembre, à 20 h,

Concert-lyrique par Natalie Dessay, soprano et Christophe Dumaux, haute-contre avec l'Orchestre Le Concert d'Astrée sous la direction d'Emmanuelle Haïm, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Haendel.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 6 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Sonate d'automne » de Ingmar Bergman avec Françoise Fabian, Rachida Brakni et Eric Caruso.

Le 9 novembre, à 15 h,

Pièce de théâtre « Zelda & Scott » de Renaud Meyer avec Chloé Lambert, Julien Boisselier et Jean-Paul Bordes accompagnés par le Manhattan Jazz Band.

Le 13 novembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Malentendu » d'Albert Camus avec Francine Bergé, Farida Rahouadj, Pauline Moulène, Eric Perez et Manuel Peskine.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert par James Blunt.

*Grimaldi Forum*

Du 12 au 14 novembre,

Monaco International Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Le 16 novembre, à 15 h,

Du 19 au 22 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque : Opéra « Roméo et Juliette » de Charles Gounod avec Paolo Fanale, Carine Séchaye, Lionel Lhote, Xavier Rouillon, Anne-Catherine Gillet, Marcel Vanaud, Christine Solhosse, Christophe Berry, Gianfranco Montesor, Julien Veronèse, Jean Teitgen, Philippe Rouillon et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Laurent Campellone, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Principauté de Monaco*

Du 18 au 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

*Place du Palais*

Le 20 novembre,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports. A 19 h : marche symbolique.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

*Digue du Port Hercule*

Du 15 au 23 novembre,

15<sup>ème</sup> No Finish Line organisée par l'association Children & Future.

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Feu d'artifice pyromusical dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque.

*Théâtre des Variétés*

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert avec Marcel Azzola, accordéon et Lina Bossati, piano organisé par l'association A.P.D.A.B. Au programme : Piaf, Brel, Montand, Ferré, Barbara, Davis...

Du 14 au 15 novembre, à 20 h 30,

Spectacle par la Compagnie Florestan.

*Médiathèque de Monaco*

Le 5 novembre, à 19 h,

Conférence sur le thème « La génération perdue : les écrivains américains et la France, 1919 - 1939 », par Ralph Schor.

Le 7 novembre, à 19 h,

Concert d'électro pop par Clarcèn.

Le 20 novembre, à 19 h,

Ciné-club : « Un petit carrousel de fête » de Zoltàn Fabri présenté par Hervé Goitschel.

*Espace Léo Ferré*

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Concert du Grupo Compay Segundo.

Le 22 novembre, à partir de 13 h,

Concert de Munegu Country Western Dance avec Kate Sala, Chorégraphe et Instructeur International de Line Dance. A 19 h 30 : Soirée Bal CD.

*Eglise Saint-Charles*

Le 9 novembre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble de cuivres et percussion « Monaco - Brass » sur le thème « l'Ecole de Venise ». Au programme : Giovanni et Andréa Gabrieli.

*Espace Fontvieille*

Le 22 novembre, à 19 h,

Soirée de Gala « Kids Nite » - Stars 4 Stars. Dîner et spectacle (DJ, animations, ateliers...) au profit de l'association Les Enfants de Frankie.

*Restaurant La Chaumière*

Le 14 novembre, à 18 h 30,

Le 15 novembre, à 15 h,

Défilé de robes de mariée, de robes du soir et de cocktail ; costumes ; par Organza Monaco et partenaires. Sur inscription.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

*Galerie Marlborough*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Jusqu'au 11 novembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

*Jardin Exotique*

Le 31 octobre,

Exposition d'art Contemporain (sculptures et photographies) du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des arts plastiques auprès de l'UNESCO.

*Galerie l'Entrepôt*

Du 4 au 27 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Moi, Moi, Moi... » par Simon Friot.

*Galerie Carré Doré*

Du 18 novembre au 2 décembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition personnelle de Krzysztof Powalka.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 9 novembre,

Coupe de l'Elégance Retro - (M. et Mme R. Bogo) - Scramble à 3 Medal.

Le 11 novembre,

Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 trous - Stableford - Seniors (R).

Le 16 novembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 23 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).

*Stade Louis II*

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.

Le 22 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

*Plage du Larvotto*

Le 16 novembre,

38<sup>ème</sup> Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.


---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 juillet 2014, enregistré, la nommé :

- BENDJAMA, épouse MENIA Sarah, née le 28 décembre 1989 à Nice (06), de Mohamed et Fadilah DJELAILIA, de nationalité française, sans profession, ayant demeurée 32, rue de la Santoline - 06200 Nice,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut,*  
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 juin 2014, enregistré, le nommé :

- JAFAROV Tofiq, né le 14 décembre 1987 à Bakou (Azerbaïdjan), de Nijat et de Kulnara ASKEROVA, de nationalité azerbaïdjanaise, Businessman,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de violences volontaires (- 8 jours).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 3, 236 et 238 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 août 2014, enregistré, le nommé :

- MUSICO Jean-Claude, né le 5 juin 1967 à Nice, de Sauveur et de COURONNE Françoise, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

—  
Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 août 2014, enregistré, le nommé :

- TEIXEIRA PINTO Fernando, né le 9 juillet 1979 à Guimaraes (Portugal), de José et de Maria TEIXEIRA, de nationalité portugaise, sans profession, ayant demeuré 39, rue des Orchidées - 06240 Beausoleil,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J.P. DRENO.

---

**GREFFE GENERAL**

—  
**EXTRAIT**  
—

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ALSICO CONSTRAL, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 23 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM DELTA, a donné acte au syndic

M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 23 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Marc BACHELLERIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « ANTEROS », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément à la requête.

Monaco, le 24 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Robert SERAFINI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LA CHAUMIERE », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément à la requête.

Monaco, le 24 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**  
—

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM COSMETIC LABORATORIES dont le siège social est sis 44, boulevard des Moulins à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONTEIRO & MORAIS (M & M) a prorogé jusqu'au 5 mai 2015 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**

---

Les créanciers de la cessation des paiements de Frédéric NOTARI exerçant le commerce aux enseignes « MULTIMEX BTN GO » dont le siège social est sis 1, rue des Roses à Monaco et « CAMAHO IMMOBILIER » dont le siège social est sis 2, rue des Violettes à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 octobre 2014.

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Jean-Paul CHOLLET, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS TRENTE HUIT CENTS (557.153,38 euros).

Monaco, le 28 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Jean-Paul CHOLLET, a renvoyé ledit Jean-Paul CHOLLET devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 novembre 2014.

Monaco, le 28 octobre 2014.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET & CIE, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS CINQUANTE-SEPT CENTIMES (553.980,57 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de vingt-cinq réclamations.

Monaco, le 28 octobre 2014

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET & CIE, a renvoyé ladite SCS CHOLLET

& CIE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 novembre 2014.

Monaco, le 28 octobre 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
« **MONACO EVENT COORDINATION** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte du 10 juillet 2014 réitéré par acte du 23 octobre 2014, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO EVENT COORDINATION ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'organisation, la gestion et la coordination d'évènements ; à titre accessoire et pour le compte exclusif de professionnels la prospection commerciale.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Durée : 99 années, à compter du 14 octobre 2014.

Siège : c/o Monaco Business Center, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 150 parts de 100,00 euros.

Gérant : Monsieur Gilles Jean TROUIN, domicilié « Hermitage Park », Bât. B, 18, rue Paul Morillot, à Menton (France).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 28 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**ETHOS S.A.M.**

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. » au capital de 550.000 euros et avec siège social, 13, avenue Saint-Michel, à Monaco,

Monsieur Stephen GALE, consultant en informatique, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, époux de Madame Penelope, Mary SUTTON,

a fait apport à ladite société « ETHOS S.A.M. » du fonds de commerce de : « Conseil en informatique, réalisation de programmes (logiciels), prestations de services auprès des entreprises à l'aide de l'ordinateur, traitement de textes ; gestion de fichiers ; vente et réparation de matériel informatique ; la vente au détail de matériel et fourniture d'informatique. La vente, la location, l'installation et la mise en concession dans des bars, restaurants, etc., de consoles et jeux, vidéo et arcade et des accessoires s'y rapportant ; la vente, la location, l'installation et la réparation de systèmes téléphoniques et fax et des accessoires s'y rapportant ; la réalisation et la vente de clip vidéo par ordinateur ; la vente, par correspondance par l'intermédiaire de revues spécialisées de tous ces matériels et fournitures. Le conseil, la vente et la maintenance de systèmes de télécommunications digitales », exploité dans des locaux sis 13, avenue Saint-Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 2014.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 21 et 23 octobre 2014,

Mme Yvette SACCO, née CAISSOLA, domiciliée 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 8 août 2014, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. LE KHEDIVE », au capital de 15.000 euros et siège 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications (annexe concession de tabacs), connu sous le nom de « TABACS LE KHEDIVE », exploité 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NELBA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juillet 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NELBA ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le développement, la commercialisation et la distribution de :

(i) produits alimentaires et boissons non alcooliques et notamment de produits destinés à une alimentation particulière et boissons énergétiques,

(ii) équipement et accessoires dans le secteur du sport et des loisirs,

(iii) prestations de conseils en matière de mode de vie et de bien-être.

La gestion de brevets, marques de fabrique et tout droit de propriété intellectuelle relatifs aux produits et services ci-dessus.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont

décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 20 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« NELBA »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NELBA », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Acanthes », 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 juillet 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 octobre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 octobre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 octobre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 octobre 2014),

ont été déposées le 28 octobre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. STRIX MANAGEMENT »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juin 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SAM STRIX MANAGEMENT ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme

recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

###### ART. 18.

###### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

###### ART. 19.

###### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque

le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

###### ART. 20.

###### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 21 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. STRIX MANAGEMENT »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STRIX MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros et avec siège social « ERMANNO PALACE », 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 juin 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 octobre 2014.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 octobre 2014.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 octobre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 octobre 2014),

ont été déposées le 28 octobre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 2014.

Signé : H. REY.

---

### CESSATION DES PAIEMENTS

---

#### **S.A.R.L. « CARFAX EDUCATION MONACO »**

« Le Ruscino » - 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

---

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. « CARFAX EDUCATION MONACO », sis « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 octobre 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

### CESSATION DES PAIEMENTS

---

Jeanette IVARSON

Enseigne « **MONTE CARLO CREATIONS - IVARSON** »

14, avenue Crovetto Frères - Monaco

---

Les créanciers présumés de Madame Jeanette IVARSON, dont l'activité est exercée sous l'enseigne « MONTE CARLO CREATIONS - IVARSON » sis 14, avenue Crovetto Frères à Monaco, déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 octobre 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

### Atmosphère Sud Monaco

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2013, enregistré à Monaco le 23 avril 2013, Folio Bd 157 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Atmosphère Sud Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'organisation, pour le compte de particuliers, d'entreprises, d'associations ou d'organismes publics, d'événements et réunions de personnes à caractère commercial, professionnel, culturel ou récréatif, tels que, notamment, spectacles, concerts, fêtes et réceptions, congrès, conférences et séminaires ; l'acquisition, l'exploitation, la gestion et la vente de tous droits de propriété intellectuelle liés à l'activité ci-dessus, portant notamment sur des concepts, des marques, des dessins et modèles provenant d'un savoir-faire ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Daniel DAKICHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

## S.A.R.L. HIRAMED

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 mai 2014, 16 juin 2014 et 23 juin 2014, enregistrés à Monaco les 3 juin 2014, 26 juin 2014 et 1<sup>er</sup> juillet 2014, Folio Bd 96 R, Case 2, Folio Bd 119 V, Case 2 et Folio Bd 105 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. HIRAMED ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : concernant les compléments alimentaires :

- l'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques,

- la recherche et la conclusion de contrat de commercialisation exclusive ou non,

- la réalisation d'études de marché, analyse et définition de stratégie commerciale,

- la réalisation de campagne de lancement, de promotion et de communication,

- la réalisation de tout document promotionnel,

- le négoce, la représentation, la commission de produits, fournitures et matériels dans l'activité ci-dessus,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame NEUHAUS Christina épouse LEBRETON, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

## MarketsWall S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 2014, enregistré à Monaco le 26 juin 2014, Folio Bd 120 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MarketsWall S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Les prestations de services et d'études en vue de l'acquisition, la création, le développement, la gestion, l'exploitation, de traitement de données et de sites internet ;

En particulier l'acquisition, la création, le développement, la gestion et l'exploitation d'applications sur mobiles ;

L'acquisition, la prise en location ou en concession, l'exploitation de tous brevets, marques de fabrique, procédés et licences, ainsi que de tous fonds de commerce se rapportant aux domaines ci-dessus ;

Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ;

Et plus généralement, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de faciliter, favoriser, ou développer la réalisation de l'objet social, et ça par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou société en participation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o Prime Office Center SARL, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Michèle MARCHAND épouse SOUTZO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

## **PARTNER STRATEGY RH MC**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2014, enregistré à Monaco le 7 juillet 2014, Folio Bd 108 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PARTNER STRATEGY RH MC ».

Objet : « La société a pour objet :

L'aide et l'assistance aux entreprises, administrations, associations, collectivités et particuliers pour la gestion des ressources humaines, le recrutement, l'évaluation et le développement des compétences, et la gestion des entreprises principalement dans ses aspects sociaux ; la formation professionnelle ainsi que l'organisation de stages ou séminaires ; la vente de supports méthodologiques et de formation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o MBC, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle GIACALONE Marjorie, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

### S.M.C.I.

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 juin 2014 et 4 août 2014, enregistrés à Monaco les 11 juin 2014 et 12 août 2014, Folio Bd 65 V, Case 6, et Folio Bd 4 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.M.C.I. ».

Objet : « La société a pour objet :

Importation, exportation, commission, courtage, vente en gros et demi-gros de toutes machines, tous produits, accessoires, consommables et papiers nécessaires aux entreprises de la communication par l'image et par le texte, sans stockage sur place ;

Conception et édition de tous ouvrages, livres d'art, plaquettes, dépliants, affiches, cartes postales, publicité visuelle sur tout support connu ou inconnu à ce jour ;

Etude, conseil et assistance relatif aux activités ci-avant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue Louis Auréglià à Monaco.

Capital : 460.000 euros.

Gérante : Madame CORDARO Tommasina épouse TRULLI, associée.

Gérante : Mademoiselle Emma TRULLI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

#### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

##### *Première Insertion*

---

Aux termes d'actes des 2 juin 2014 et 4 août 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.M.C.I. », Mme CORDARO Tommasina épouse TRULLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 3, rue Louis Auréglià.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

### SO CLEAN & BIO

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2014, enregistré à Monaco le 19 septembre 2014, Folio Bd 99 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SO CLEAN & BIO ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger (France inclus) :

Le nettoyage, la maintenance et le contrôle de locaux et équipements commerciaux, industriels, hôteliers, hospitaliers, privés ou publics et à usage d'habitation, ainsi que les remises en état, finitions et

traitements spécifiques à caractère de travaux non immobiliers desdits locaux et équipements.

La diffusion des méthodes et du savoir-faire liés à ces activités ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Robert DESSAIGNE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

## URIEL CONSEIL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2014, enregistré à Monaco le 22 juillet 2014, Folio Bd 127 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « URIEL CONSEIL ».

Objet : « La société a pour objet :

- La formation, le conseil, l'audit, le développement, de programmes et tout autre service non réglementé se rapportant au domaine informatique (activité d'infogérance, gestion technique centralisée, téléphonie, systèmes de sécurité électronique, signalisation variable...);

- Accessoirement, l'achat, la vente en gros et l'installation de matériel informatique et de logiciels ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue Princesse Florestine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Philippe NOAT, associé.

Gérant : Monsieur Hervé MICHELLAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

## MULTIMEDIA SERVICES INTERNATIONAL

en abrégé « **M.S.I.** »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

---

### DEMISSION D'UN COGERANT

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2014, enregistrée à Monaco le 1<sup>er</sup> octobre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « MULTIMEDIA SERVICES INTERNATIONAL » ont pris acte de la démission de M. Antonio OROZCO, associé, de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 1<sup>er</sup> août 2014. M. Maurizio SPINETTA, associé, demeure gérant de la société.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

---

**SENSI NAPA CENTER MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé portant cession de parts, en date du 28 juillet 2014, M. Andrea LORENZI est devenu associé et cogérant de la société, conjointement avec Mme Patrizia SENSI. Les articles 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

**S.A.R.L. BEAUX-ARTS 3**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, avenue des Beaux-arts - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au Jardin des Boulingrins - Pavillon n° 3 - Boutique n° 5 à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014

**S.A.R.L. MONAFAIR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Par décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 16, rue des Orchidées à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

**S.A.R.L. MONTE-CARLO SPEED CLUB**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social :  
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 septembre 2014, les associées ont décidé de transférer le siège social au 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez SARL MONOBUOY - Villa Richmond - 2<sup>ème</sup> étage n° 6.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

**S.A.R.L. STEP'S**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 100.000 euros  
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 septembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. STEP'S » ont décidé de transférer le siège social du 20, avenue de Fontvieille au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

**S.A.R.L. WPI**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 695.000 euros  
 Siège social :  
 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, au 7, avenue de Grande-Bretagne, Bloc B - 7<sup>ème</sup> étage - n° 4 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2014.

Monaco, le 31 octobre 2014.

**S.A.M. « SILVATRIM »**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 9.600.000 euros  
 Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 9.600.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 novembre 2014, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2013 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****PEACE THROUGH SPORT**

Nouvelle adresse : 72, boulevard d'Italie à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 octobre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.742,15 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.262,07 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,76 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.031,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.987,26 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.188,39 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.056,71 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.799,90 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.406,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.350,72 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.165,03 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.019,51 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.050,68 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,17 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.291,95 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.366,72 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	994,90 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.337,43 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	455,36 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.220,31 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.252,64 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.701,89 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.268,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	786,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.163,04 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.383,65 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.060,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 octobre 2014
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	592.357,66 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.033,52 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.221,71 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.104,78 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.071,07 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.028,24 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.048,24 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.009,80 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 octobre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	602,83 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,26 EUR

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

---

